

Rapport annuel 2014

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique





Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2014

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique

mars 2015

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14 Fax 02/280.25.15
cdj@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be
Twitter : @DeontoloJ



En 2014, tout allait bien...

Ce rapport en témoigne, 2014 fut pour le CDJ une année dense et fructueuse, riche d'enseignements sur les enjeux de la déontologie, et sans doute entre les lignes, sur les défis de la presse d'aujourd'hui. Mais en fait, en 2014, tout allait bien. Du moins, si on en juge par la manière dont 2015 a débuté.

La liberté d'expression assassinée, un bref moment de fraternité, pour ensuite s'entredéchirer de plus belle. Une démocratie qui se mue en camp retranché, une actualité angoissante : en quelques semaines, l'année 2014 nous a semblé bien lointaine. Si lointaine que l'évoquer comme si de rien n'était nous donne une impression d'étrangeté. Alors tant pis, puisque de quelque chose il est, cet éditorial ne peut l'ignorer.

Aujourd'hui on peut perdre la vie parce qu'on est simplement au mauvais endroit au mauvais moment, mais aussi parce qu'on est de la mauvaise communauté au mauvais endroit. On peut perdre la vie parce qu'on exerce sa liberté d'expression dans le mauvais journal, ou parce qu'on pratique le journalisme dans le mauvais pays.

Ces drames convoquent tous les journalistes qui travaillent librement dans la tranquillité des rédactions européennes. Ils leur rappellent que leur métier n'est pas un métier, mais un engagement au service de la vérité. Or s'engager pour la vérité les amène surtout à montrer combien elle se dérobe, ce qui déplaira toujours à ceux qui sont persuadés de la détenir absolument. Un tel engagement ne va pas sans risques. Mais il n'y a pas de compromis possible entre le journalisme et le dogmatisme.

La tournure dramatique de l'actualité constitue en soi un défi pour la déontologie journalistique. Les faits s'enchaînent avec une rapidité inouïe, et même quand ils se taisent, on doit encore parler à l'antenne. Leur couverture doit être réalisée sans temps de réflexion, et ses effets sur l'opinion publique, voire sur les victimes, donnent le vertige. Le risque pour les médias de se faire instrumentaliser est patent. Les rédactions sont prises dans un tourbillon de rumeurs et de délires amplifié par les réseaux sociaux. La tragédie agit comme une sorte d'accélérateur : la décision éditoriale, déjà si difficile par temps calme, se fait casse-tête dans la tourmente, et la bonne inspiration doit suppléer au manque de recul.

Le Conseil de Déontologie Journalistique s'est rapidement saisi de cette problématique, et s'est réuni pour réfléchir aux recommandations qui pourraient aider les journalistes confrontés à ces situations extrêmes. Comment y préserver les principes déontologiques, et agir de manière responsable envers la population ? Le résultat de ces travaux sera publié sous peu.

La déontologie journalistique est plus importante que jamais en cette époque troublée. Face à la manipulation, la désinformation et les délires de complot, le public a droit à une information respectueuse des faits, validée par des professionnels, nuancée et indépendante, bref, une information de confiance. Lorsque des milliers de personnes se sont ruées sur le Charlie Hebdo ressuscité -que ce soit par solidarité, hommage ou curiosité, on a entendu beaucoup de professionnels des médias dire : *« ruez-vous sur la presse, elle est un rempart contre l'ignorance et le mensonge »*. C'est là son ambition en effet, mais comme notre Secrétaire



général André Linard l'indique dans son introduction, le public doit y prendre sa part : acteur lucide et critique plutôt que consommateur passif, il peut se montrer exigeant.

Par ses conseils et ses blâmes, l'action du CDJ cultive cette exigence, afin que le journalisme reste cette lanterne de la démocratie, qui éclaire ses amis et éblouit ses ennemis. L'enjeu n'est pas pour notre Conseil de reconquérir des publics, ce n'est pas notre rôle, mais simplement de veiller à ce que le métier de journaliste s'exerce toujours dans le respect de la vérité et au bénéfice de la collectivité.

Cette phrase d'Hermann Hesse, « *L'écrivain ne doit pas aimer le public, mais l'humanité* »¹, est tout aussi applicable aux journalistes. Rien d'humain ne leur est étranger. ■

Marc de Haan

Président du Conseil de déontologie journalistique

1. Hermann Hesse, Salutations de Berne à nos frères prisonniers, 1917

Quand le Conseil devient conseil

2014 a démarré sur deux nouveautés. D'abord, la reconnaissance du CDJ comme instance de déontologie par la Communauté germanophone, ce qui témoigne de la crédibilité acquise. Ensuite, un CDJ nouvellement composé. Le premier mandat de quatre ans s'est en effet terminé en 2013. 30% des membres engagés pour la période 2014-2017 sont nouveaux. La participation intense de tous aux réunions et leur engagement particulièrement soutenu sont bien utiles pour faire face aux nombreuses sollicitations.

En 2014, le nombre de dossiers de plaintes ouverts est resté stable : 53 contre 54 l'année précédente. D'autres secteurs d'activités du CDJ ont aussi connu une continuité : le travail « normatif » du Conseil qui a finalisé une directive sur l'identification des personnes dans les médias et les interventions du secrétaire général dans les lieux de formation initiale et continuée de journalistes.

Deux types de démarches ont, elles, manifesté un accroissement significatif et c'est d'autant plus intéressant qu'elles se situent en amont d'éventuels problèmes. D'abord, les visites dans les rédactions ont repris. L'amorce en est la présentation du nouveau Code de déontologie adopté en 2013. Ces rencontres dévient généralement très vite vers les questions déontologiques courantes auxquelles les journalistes sont confrontés, notamment en raison de l'évolution du traitement de l'information. Leur intérêt réciproque est indéniable. Même si des praticiens du journalisme sont membres du Conseil, il est nécessaire au secrétariat général de rester au contact des lieux où le journalisme se vit au quotidien, c.-à-d. dans les rédactions.

Contrairement aux clichés sur l'absence de remise en question par les journalistes, le constat est évident : beaucoup se posent des questions, se demandant comment bien faire dans un contexte qui pousse largement à la faute. Un indice ? La plupart de ces rencontres dans les rédactions durent plus longtemps que prévu alors que les journalistes, on le sait, ont toujours d'autres casseroles sur le feu.

La seconde activité en croissance en 2014, ce furent les nombreux appels au secrétariat général du CDJ, émanant de journalistes, chefs de service, rédacteurs en chef... soucieux de demander conseil à propos de questions très concrètes à enjeu déontologique qu'ils rencontrent. Certains événements, judiciaires notamment, y ont donné lieu de façon massive mais c'est en permanence que ces appels arrivent. Ils offrent l'occasion de contribuer a priori au respect de la déontologie, quand les contenus journalistiques s'élaborent. C'est bien plus valorisant pour tout le monde que le constat a posteriori d'une faute.

Le « gendarme » et son bâton

Certes, ce genre de démarche peut poser question. Comment traiter sans préjuger une éventuelle plainte ultérieure contre une pratique conseillée ou déconseillée par le secrétaire général du CDJ ? Un juge, dira-t-on, n'est jamais sollicité d'avance par un délinquant potentiel. Mais le Conseil n'est pas un tribunal ; ses objectifs diffèrent. La comparaison avec le monde judiciaire n'est pas en tous points pertinente. Le CDJ a aussi un rôle pédagogique. Il donne des points de repère. Il guide quand on le lui demande. Le Conseil se fait conseil. D'ailleurs, les réponses à ces demandes d'aides indiquent



généralement « *les bonnes questions à se poser* » pour prendre une décision responsable plutôt qu'une énonciation ferme du permis et de l'interdit. La pluralité de rôles du CDJ peut avoir des inconvénients mais y renoncer pour privilégier les aspects « juge » et « sanction » dénaturerait l'instance et limiterait son intérêt pour le monde journalistique.

« *Un gendarme sans bâton* » : tel était d'ailleurs le titre d'un article consacré au CDJ en 2013. Son auteur avait cru déceler dans l'absence de pouvoir de sanction – au sens matériel du terme – du Conseil une source d'inefficacité. Notons d'abord que pour un gendarme, bien organiser le trafic par ses conseils et sans sévir est plus une qualité qu'une faiblesse. Et que l'évocation de « sanctions » à propos de la liberté de presse pose plus de questions qu'elle n'en résout.

Le CDJ vient cependant de se doter d'un « bâton ». Par une décision de l'asbl qui encadre le Conseil et qui représente les associations de journalistes et presque tous les éditeurs en communautés germanophone et française, les médias sont désormais engagés à faire connaître systématiquement à leur public les décisions de plaintes fondées prises contre eux (annexe 5). Cette information aura lieu en ligne sous la forme d'un texte fourni par le CDJ. Elle devra notamment figurer 48 heures en position bien visible sur la page d'accueil du site du média. Personne ne pourra plus se dérober en invoquant une pratique moindre de la concurrence.

Cette décision était attendue. Elle parie sur l'intérêt du public pour une information de qualité qui ne se mesure pas à l'audience. Reste à savoir si le public y est intéressé... C'est sa part de responsabilité. ■

André Linard
Secrétaire général

Mission de codification

La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. 2013 avait été un moment-clé avec l'adoption du nouveau code de déontologie journalistique. En 2014, le CDJ a finalisé une directive en chantier depuis longtemps sur l'identification des personnes

physiques dans les médias. Il a aussi entamé une réflexion sur les enjeux déontologiques d'une nouvelle pratique publicitaire appelée *native advertising*.

Le processus d'élaboration de ces textes accorde une place au dialogue avec les praticiens. La déontologie, en effet, est une matière vivante qui ne peut être travaillée qu'en relation étroite avec ceux qui doivent la mettre en œuvre.

Texte approuvé en 2014

L'identification des personnes dans les médias

Quand est-il opportun ou justifié de rendre identifiables, par le texte, le son ou l'image, les personnes impliquées comme victimes ou comme auteurs dans des faits divers, des accidents, des délits ? Quand et jusqu'où respecter leur anonymat ?

La question n'est pas simple. En 1996 déjà, l'AGJPB y avait consacré un vaste débat sans parvenir à des conclusions précises. Le CDJ a travaillé par étapes, organisant notamment un colloque interne mais ouvert à des intervenants extérieurs qui a mis notamment en évidence les perceptions différentes selon le type de média, en particulier dans les médias de proximité.

La Directive approuvée sera publiée en 2015 dans un *Carnet de la Déontologie*. Outre la directive proprement dite (voir en annexe de ce rapport annuel), le texte inclut un rappel des dispositions légales applicables à la matière, des précisions quant aux personnalités publiques et un aperçu de la jurisprudence actuelle du CDJ liée à l'identification.

L'axe de la Directive est l'absence d'identification des personnes physiques sauf dans trois situations : lorsque la personne a donné son accord explicite ou implicite, lorsqu'une autorité publique a diffusé son identité ou lorsque l'identification est d'intérêt général. ■



Mission d'information

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 : « *informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet* ».

Sa mise en œuvre est dès lors diversifiée. Cette information s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité. Elle se traduit d'abord dans d'une gamme d'outils généraux d'information : des publications, des communiqués de presse, une présence sur twitter.

Cette mission d'information s'est aussi traduite en 2014, comme les années précédentes, dans des interventions dans la formation des futurs journalistes afin de contribuer à y donner une place significative à la déontologie. Le secrétaire général a par ailleurs repris le cycle des visites dans les rédactions. Pendant les premières années, il s'agissait de faire connaître le CDJ et de mettre en place des canaux de communication entre celui-ci et les rédactions. Désormais, les rencontres sont axées sur le nouveau Code de déontologie journalistique.

Une opinion exceptionnelle du Président du CDJ

En novembre 2014, la liberté de la presse a été fortement mise en cause par des déclarations de plusieurs acteurs du monde judiciaire. Considérant que ces critiques dépassaient les limites acceptables, Marc de Haan, président du CDJ, a

rédigé un texte de type « Tribune libre » qui a été publié le 21 novembre dans *La Libre Belgique* sous le titre *La presse, putain respectueuse*. Ce texte figure en annexe.

Les outils d'information du CDJ

- ◆ un nouveau site web (www.lecdj.be) sur lequel les avis rendus peuvent être consultés, de même que d'autres informations relatives à la déontologie journalistique ;
- ◆ un bulletin électronique d'information à périodicité variable en fonction des besoins : **La lettre du CDJ**. Le n° 11 a été diffusé en avril, le n° 12 en juin et le n° 13 en octobre 2014 vers près de 600 destinataires directs dont beaucoup sont des relais qui ont à leur tour multiplié l'envoi. Ce bulletin transmet l'actualité du CDJ. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire ;
- ◆ un bulletin papier, **DéontoloJ**, présentant les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique et est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes et dans les universités. Deux parutions ont eu lieu en 2014 : en janvier (n° 7) et en juillet (n° 8) ;
- ◆ les **Carnets de la déontologie**, une série de documents d'ampleur variable destinés à faire connaître les textes normatifs du CDJ. Aucun nouveau *Carnet* n'a été publié en français en 2014 mais le *Carnet* n° 5, qui présente le Code de déontologie journalistique, a fait l'objet d'une édition allemande. Ces *Carnets* sont accessibles sur le site du CDJ. Ils sont

aussi disponibles en version papier (gratuitement, à l'exception des frais d'envoi).

- ◆ Le CDJ est présent sur **Twitter** (@DeontoloJ). Les communiqués du CDJ sont diffusés en résumé par cette voie, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2014, le compte Twitter du CDJ comptait environ 325 abonnés.

- ◆ le présent **rapport annuel**.

Chaque mois, un communiqué est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes. Ces informations sont parfois reprises par les principaux médias.

Les interventions dans la formation

Les titulaires des cours de déontologie dans les écoles et facultés apprécient les interventions du Conseil de déontologie qui apportent du concret et des exemples grâce aux dossiers traités. Ces exposés sont de deux ordres : la présentation du CDJ et de ses activités ou des aspects de la déontologie.

En 2014, de telles interventions ont eu lieu :

- à l'Université Libre de Bruxelles (à deux reprises)
- aux Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles) (à deux reprises)
- à l'Ihecs (Bruxelles)
- aux Facultés de Namur
- à l'Université de Liège
- à l'Institut supérieur de Formation en Communications sociales (Bruxelles)
- à l'école provinciale liégeoise Léon Troclet (Jemeppe-sur-Meuse)
- à la *Summer School* de l'AJP.

Les activités publiques

Le temps et les énergies du secrétariat et des membres du Conseil de déontologie journalistique ont été largement absorbées en 2014 par le traitement des plaintes et par l'élaboration de la Directive sur l'identification. Aucune activité publique n'a été organisée.

Les contacts avec les rédactions

De 2010 à 2013, le secrétaire général a réalisé une série de visites dans des rédactions afin de présenter le Conseil de déontologie et de compléter sa connaissance des réalités ou sensibilités plurielles dans les médias francophones et germanophones.

Depuis 2014, il a entamé un nouveau cycle de visites destinées à présenter le nouveau Code de déontologie journalistique et qui débouchent régulièrement sur d'intéressants dialogues à propos des questions déontologiques auxquelles les journalistes sont confrontés, selon les spécificités de leurs médias. Généralement, ces rencontres ont lieu à l'initiative du secrétariat général mais un nouveau phénomène est apparu en fin d'année : des rédactions demandent elles-mêmes à recevoir ces visites.

Rédactions rencontrées

- RTL-TVI
- BRF
- Radio Nostalgie
- NRJ
- La Meuse (Luxembourg)
- L'Avenir (Luxembourg)
- La Libre Belgique
- La Dernière Heure



Les réponses aux questions individuelles

Outre les plaintes et les demandes de médiation sans plainte, le secrétariat général a répondu à 69 demandes d'information en tout genre et d'ampleur variable.

L'objet de ces demandes est trop diversifié pour y déceler des tendances. Les demandeurs sont des journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

Exemples de questions générales :

- un rédacteur en chef à propos la volonté d'une personne interviewée d'écarter un journaliste
- un journaliste indépendant sur la participation possible à des démarches de publicité
- un gouvernement étranger sur la genèse du CDJ en Belgique francophone
- un journaliste de télévision locale sur la participation de journalistes à des reportages commandités
- un journaliste sur le droit de reproduire des images trouvées sur Facebook
- une journaliste à propos de la possibilité de plainte contre des sources exerçant des pressions
- ...

Exemples de questions particulières :

- plusieurs rédacteurs en chef sur la citation du nom d'une personnalité publique
- plusieurs étudiants sur les limites à la diffusion d'images violentes
- une école de journalisme sur des cas de plagiat
- un locataire d'immeuble sur le tournage d'images dans un espace privé
- une journaliste de télévision locale sur le droit de montrer des images du domicile d'une personnalité publique
- des journalistes sur des situations de conflits d'intérêts

potentiels

- une rédaction à propos de la collaboration avec une société commerciale
- ...

Interventions publiques ou semi-publiques

Le secrétaire général a participé à

- une session de formation de magistrats à l'Institut de Formation judiciaire
- une table-ronde d'Avocats.be
- une conférence d'Amnesty international sur la censure
- une conférence internationale sur la cyberhaine
- une conférence-débat organisée par les étudiants en droit de l'UCL sur presse et justice
- une formation sur les médias organisée par Média Animation.
- une présentation du CDJ à une délégation du CSA portugais. ■

Mission de régulation

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiations abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

En 2014, seize demandes de médiation sans plainte ont été introduites au CDJ. Sept d'entre elles ont abouti à une solution amiable ; une a échoué et est devenue une plainte ; quatre n'ont pas abouti sans pour autant donner lieu à des plaintes ; trois ont été classées sans suite ; une a fait l'objet d'une simple information au média concerné sans appuyer la demande exprimée. Par ailleurs, sept dossiers introduits en tant que plaintes ont abouti à une solution amiable (dont un datant de 2013).

Médiations abouties

1. Un journaliste demandait le retrait de son nom d'un texte publié en ligne par un autre média. Celui-ci a accepté.
2. Une information diffusée en radio et jugée dommageable pour une entreprise a été corrigée.
3. Un titre publié en presse écrite désignait un suspect comme coupable. L'information a été rectifiée.
4. Une photo de victime d'un fait divers, jugée trop violente sans motif d'information, a été retirée du site d'un média.
5. Un mineur auteur probable d'un meurtre a été identifié dans un article. Le texte et l'illustration ont ensuite été corrigés.
6. Une personne dont les parents sont décédés dans un accident souhaitait ne plus voir les images de cet accident utilisées comme archives. Le média a accepté.
7. Une photo diffusée en ligne associait terrorisme et femme voilée. Le média a reconnu un choix trop rapide et a retiré la photo.
8. Un journaliste avait introduit une plainte pour plagiat. Suite à des excuses et un engagement du média concerné, il a retiré sa plainte.
9. Une information objet d'une plainte pour défaut de recherche et respect de la vérité a été rectifiée.
10. Une photo qui portait atteinte à la vie privée d'une personne a été retirée des archives en ligne.
11. Un média s'en prenait régulièrement à la réputation d'une personne y compris pour des faits de sa vie privée. Il a entendu la demande de cette personne à informer plus correctement.
12. Un article en ligne contenait des généralisations abusives et sans fondement à l'égard d'une catégorie de personnes. Le média a corrigé.
13. La photo en ligne d'un mineur a été modifiée pour qu'il ne soit plus identifiable et le média s'est engagé à une grande prudence à l'avenir.
14. Un plaignant a retiré sa plainte après que le CDJ ait communiqué à un média le motif de mécontentement de ce plaignant.



Plaintes reçues

53 dossiers de plaintes ont été ouverts en 2014 contre 54 en 2013. 17 autres plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier faute d'enjeu déontologique. Le CDJ est en effet régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne posent pas de questions déontologiques mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser et qui relèvent de la liberté rédactionnelle. Au cours de 2014, le CDJ a rendu 30 avis sur des plaintes arrivant en fin de procédure : 13 de ces plaintes dataient de 2013 et 17 de l'année en cours. 20 avis sur 30 ont déclaré les plaintes fondées en tout ou en partie, soit 67 %. C'est l'augmentation statistique la plus significative de l'année.

Dans les dossiers ouverts au cours de la seule année 2014,

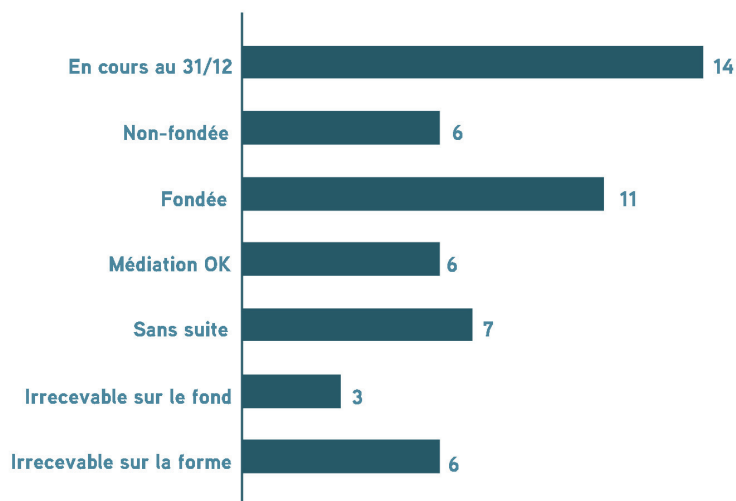
- 9 plaintes étaient irrecevables pour des raisons de forme

ou parce qu'elles n'entraient pas dans les compétences du CDJ ;

- 7 ont été classées sans suite parce que les plaignants n'ont pas fourni les informations complémentaires nécessaires ;
- 6 ont fait l'objet d'une solution amiable ;
- 17 ont donné lieu à un avis (dont 11 déclarant la plainte fondée ou partiellement fondée) ;
- 14 étaient en cours de traitement au 31 décembre 2014.

La durée moyenne de traitement des dossiers qui aboutissent à un avis est de 4,7 mois. D'année en année, cette durée augmente. Cette évolution s'explique par la pertinence croissante des enjeux déontologiques soulevés et par le recours de plus en plus fréquent, par les parties, à des avocats. Au 31 décembre, la plainte la plus ancienne encore en cours de traitement datait d'avril 2014.

Issue des plaintes reçues en 2014

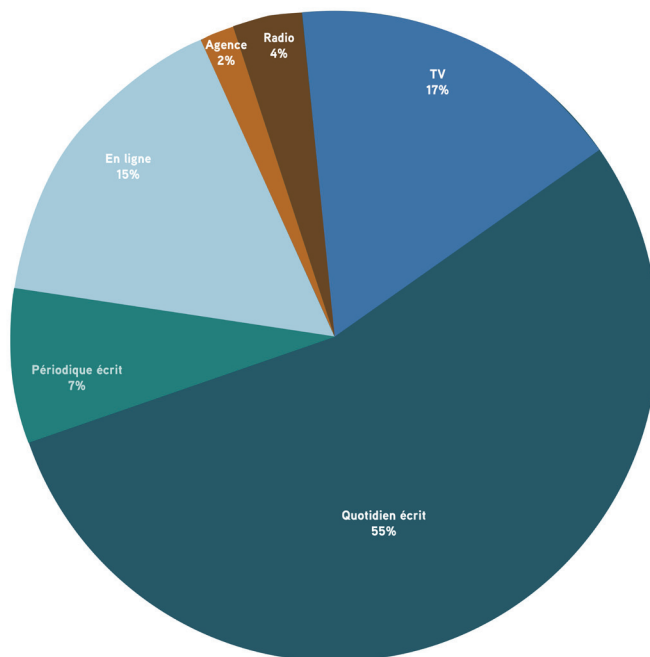


Par catégorie de médias

2014 a confirmé la tendance déjà observée depuis 2012 : la presse écrite quotidienne est la principale visée par les plaintes : 29 dossiers sur 53 la concernent, soit 55% (+ 5 % par rapport à 2013). Viennent ensuite la télévision (17 % ; - 2%), la presse en ligne (15% ; - 4%) et la presse écrite périodique (7 % ; =). Précisons : lorsqu'une plainte vise une production journalistique diffusée à la fois en ligne et sur un support traditionnel comme le papier, elle est attribuée au support traditionnel. Par contre, lorsqu'une plainte vise une production diffusée exclusivement en ligne, elle est classée comme telle. Par média, c'est le groupe SudPresse qui est la principale cible des plaintes (voir le tableau ci-dessous):

24 dossiers sur 53 le concernent. Viennent ensuite la RTBF (9 dossiers, site web inclus) et La Dernière Heure (5 dossiers, site web inclus). Le nombre de plaintes reçues ne permet cependant pas de tirer de conclusion quant à un éventuel moindre respect de la déontologie de la part d'un média. Le critère pertinent pour ce faire est le nombre de plaintes déclarées fondées. Dans le cas de Sudpresse par exemple, 11 dossiers introduits en 2014 n'ont pas donné lieu à un avis parce qu'ils étaient irrecevables ou ont été clos par une médiation, 6 ont abouti à un avis de plainte fondée, 2 à un avis de plainte non fondée et 5 étaient encore en cours au 31 décembre. S'y ajoutent 5 avis de plaintes fondées dans des dossiers introduits en 2013.

Cibles des plaintes en 2014





Solde plaintes 2013	En cours 01/01/14	Irrecevables	Sans suite	Médiation	Fondées (tout ou partie)	Non-fondées
Sud Presse	9			1	5	3
Ubu-Pan	1				1	
La DH	2				2	
RTBF	3	1				2

Notes de la page 15 :

* Une plainte conjointe contre *La Libre Belgique* et *La Dernière Heure* : fondée contre *La Dernière Heure*, non fondée contre *La Libre Belgique*. Elle est considérée comme une seule plainte dans les statistiques globales.

** Plusieurs médias indifférenciés sans autre précision du plaignant.

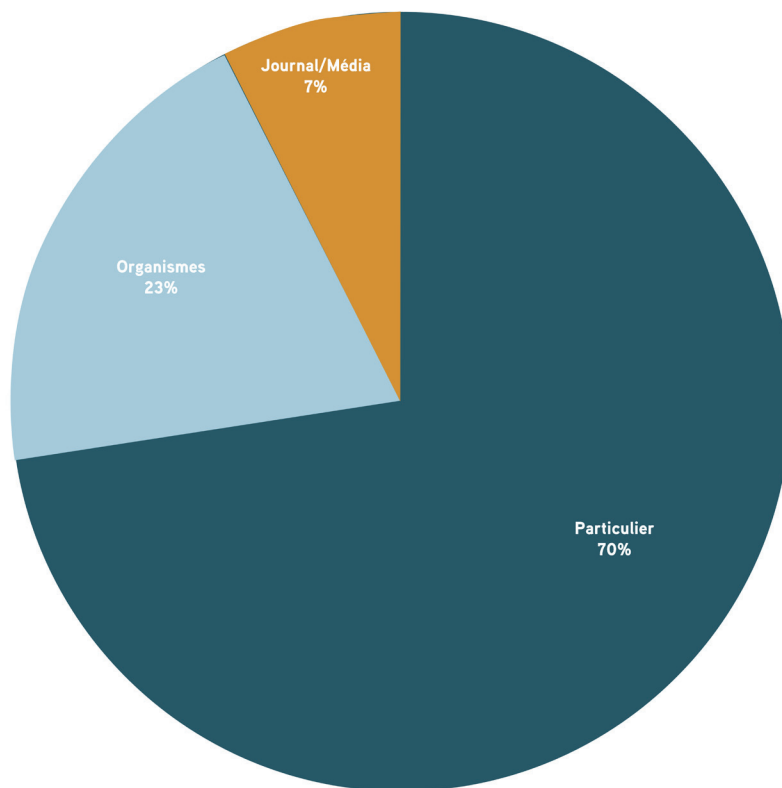
Plaintes 2014	Reçues	Irrecevables	Sans suite	Médiation	Fondées (tout ou partie)	Non-fondées	En cours au 31/12/14
Audiovisuel							
RTBF	9		3	1	2	1	2
RTL	3		1	1		1	
Presse écrite quotidienne							
Sud Presse	24	4	4	3	6	2	5
Le Soir	1				1		
L'Avenir	2				1		
La Libre Belgique*	1*					1*	
Dernière Heure*	5*		1		1*	1	2
Agence							
Cathobel	1				1		
Périodiques							
The Bulletin	1		1				
Ubu Pan	1						1
M. Belgique	1						1
Trends-Tendances	1						1
En ligne							
Agoravox	1	1					
ResistanceS.be	2			1			1
Divers**	1	1					



Par catégories de plaignants

70% des plaignants de 2014 étaient des particuliers (81% en 2013), 23% des personnes morales (entreprise, asbl) et 7% d'autres journalistes ou médias. En 2014, le CDJ n'a pas fait usage de l'article 12 de son Règlement de procédure qui permet d'ouvrir d'initiative un dossier lorsqu'une pratique problématique lui est signalée.

Catégories de plaignants en 2014



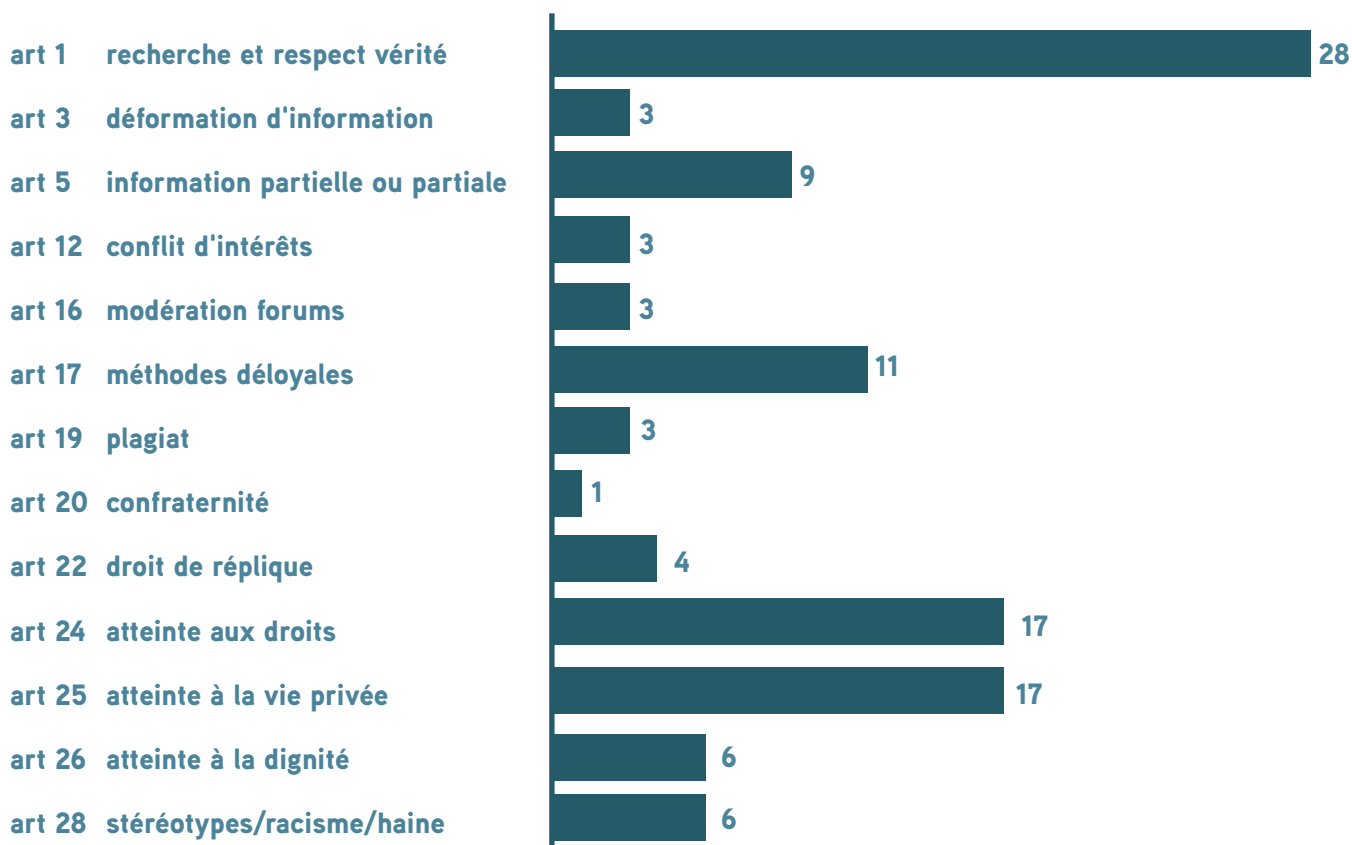
Par grief invoqué

Pour la première fois, les statistiques sur cette approche peuvent être présentées en rapport direct avec les articles du nouveau Code de déontologie journalistique rendu public en décembre 2013. Deux tableaux figurent ci-dessous. D'abord celui des griefs invoqués dans les plaintes reçues en 2014. Les articles les plus fréquemment invoqués sont les articles 1 (défaut de recherche et de respect de la vérité), 24 et 25 (atteintes aux droits des personnes, au droit à l'image et à la vie privée) et 17 (méthodes déloyales).

Ensuite, celui des griefs constatés dans les plaintes effectivement déclarées fondées en 2014. L'ordre y est pratiquement identique si ce n'est que l'absence de droit de réplique vient en 4e position, avant le recours à des méthodes déloyales.

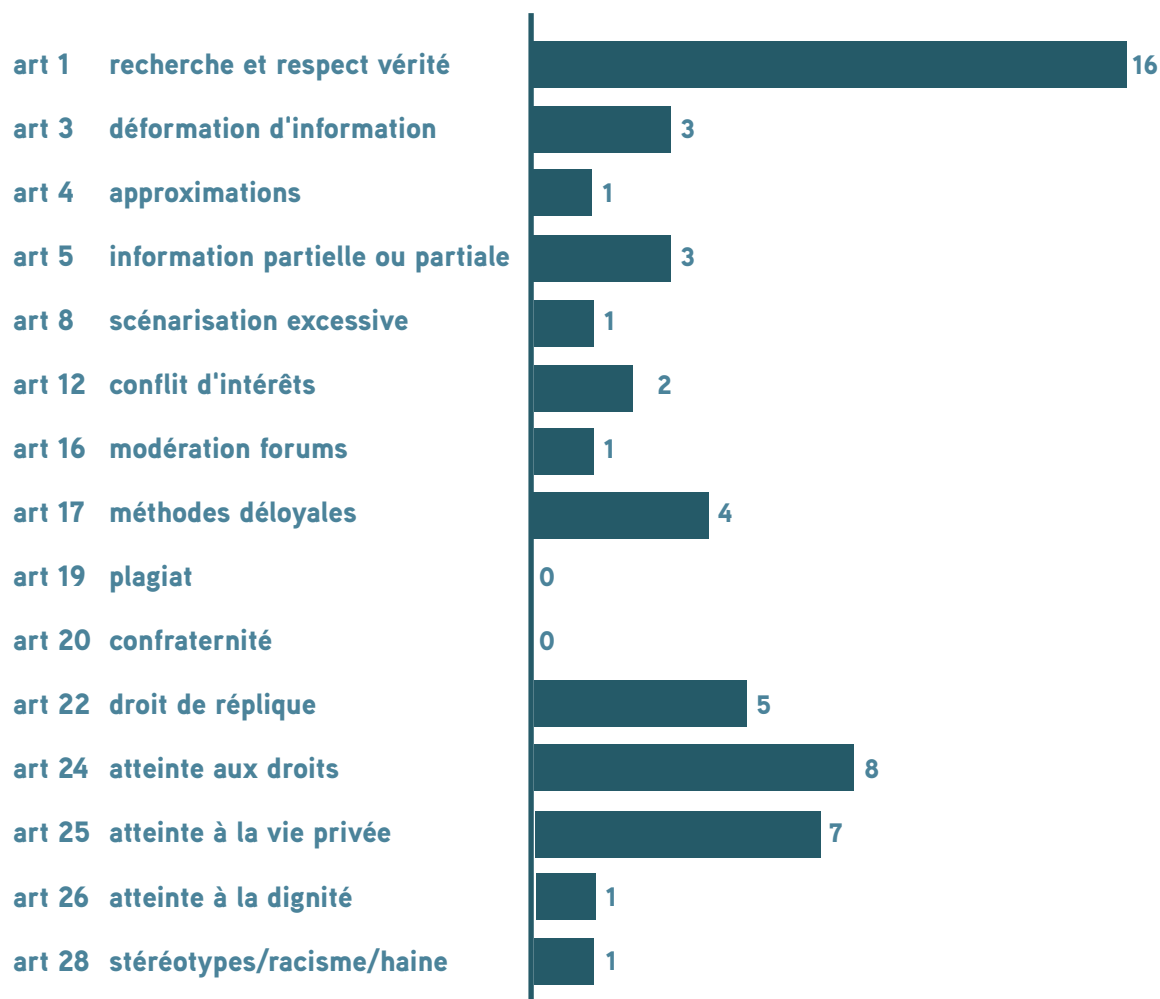
Dans les deux cas, le nombre total de griefs dépasse celui des plaintes parce qu'un dossier peut contenir plusieurs reproches.

Normes déontologiques mentionnées dans les plaintes reçues en 2014





Normes déontologiques transgressées dans les plaintes déclarées fondées en 2014



Evolution des plaintes en cinq ans (2010-2014)

En cinq ans, près de 250 plaintes ont été traitées dont la moitié (52,6 %) ont donné lieu à un avis. Les plaintes sont progressivement plus sérieuses, moins superficielles. Elles sont aussi plus fréquemment adressées par des personnes directement mentionnées ou montrées dans l'information diffusée. Ces deux évolutions ont pour conséquence de « densifier » le travail du Conseil. Plus qu'avant, les plaintes soulèvent de bonnes questions et demandent un traitement d'autant plus approfondi et plus rigoureux.

Logiquement, la durée moyenne de traitement des dossiers a dès lors quelque peu augmenté mais reste raisonnable (entre 4 et 5 mois pour les dossiers déjà terminés). Enfin, une autre donnée saute aux yeux : la proportion d'avis déclarant les plaintes fondées en tout ou en partie était de 24 à 29 % de 2010 à 2012, est passée à 43% en 2013 et à 67% en 2014.

	2010	2011	2012	2013	2014	Total 5 ans
Plaintes traitées	42	50	48	54	53	247
Avis rendus	17	29	33	21	30	130 (52,6%)
Médiations	8	4	5	4	7	28
Sans suite	8	6	2	6	10	32
Irrecevables	9	11	8	8	7	43
En cours					14	14



Avis Rendus	dossiers traités	avis rendus	fondée	non fondée	% fondée	% non fondée
2010	42	17	5	12	29	71
2011	50	29	8	21	28	72
2012	48	33	8	25	24	76
2013	54	21	9	12	43	57
2014	53	30	20	10	67	33
Total	247	130	50	80	38	62

Avis rendus (résumés)

Dossier 13-22 J-N. Desurmont c. Q. Deuxant / La Meuse Luxembourg

12 février 2014

Enjeux déontologiques : recherche de la vérité et citation des sources (art. 1), déformation d'information, occultation d'informations essentielles et approximations (art. 3 et 4), parti-pris (art. 5), rectification d'informations erronées (art. 6), liberté de commentaire (art. 9 et 10), dévoilement de sources (art. 21), diffamation (art. 22), droit à l'image (art. 24), incitation à la haine et au terrorisme (principe de responsabilité sociale)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Le plaignant, qui se revendique d'activités en relations avec des services officiels étrangers et d'une grande notoriété dans le monde universitaire international, a eu des démêlés avec la police de sa ville au point de donner lieu à une plainte en justice de la police pour harcèlement. C'est cette procédure judiciaire que les articles décrivent et plus particulièrement trois audiences dans des articles publiés respectivement les 26 mars, 25 juin et 18 juillet 2013.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Les articles mis en cause sont des comptes-rendus d'audiences. Ce genre journalistique donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les attitudes des intervenants et les éléments non-verbaux intéressants pour donner au public une idée complète des audiences. Il était donc légitime pour le journaliste d'utiliser les qualificatifs les mieux adaptés à ce qu'il a constaté. Les qualités que le plaignant se donne ne sont pas avérées et le journaliste n'avait pas à en tenir compte. De plus, le plaignant a lui-même utilisé son image comme argument judiciaire ; on ne peut reprocher au journaliste d'y avoir donné écho.

.....

Dossier 13-36 Les Scouts asbl c. Ubu - Pan

19 mars 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), informations déformées (art. 3), confusion faits/opinions (art. 5), injures

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

L'asbl Les scouts a fourni en juillet 2013 des suggestions à ses unités membres pour gérer la présence aux camps d'été de scouts musulmans éventuellement désireux de pratiquer le ramadan. *Ubu - Pan* en a tiré un article intitulé *Les scouts victimes du Ramadan* illustré de caricatures et articulé – sur le ton satirique – autour de l'idée d'un alignement du mouvement scout sur les normes de l'islam. Tous les scouts seraient poussés à pratiquer le jeûne ou à renoncer à certaines activités et termineraient leur camp « *solidement endoctrinés par de petits salopards islamistes* ». L'article se termine sur les termes « *Imposer l'islam* ».

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Il était légitime pour *Ubu-Pan* d'exprimer ses commentaires, critiques, oppositions... à l'encontre d'un accueil de membres musulmans au sein du mouvement scout. Cette expression pouvait même contenir des exagérations, des outrances et de l'ironie qui relèvent de la liberté de presse, a fortiori pour un média satirique. Mais la nature satirique du média ne l'autorise pas à tronquer les faits et à tromper ses lecteurs sur les propos et actions des intervenants qu'il mentionne. L'article contesté repose sur une information factuelle inexacte, différente de celle contenue dans le communiqué des scouts, sans être étayée par une enquête du média qui aurait pu produire des témoignages ou éléments probants de ce qu'il affirme. L'obligation de rechercher et respecter la vérité n'a pas été remplie. Par ailleurs, la satire et la liberté de ton qui la caractérise n'autorisaient pas de pratiquer, à partir des faits tronqués, « *les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations* » (art. 28 du Code de déontologie) à propos des scouts.

Dossier 13-37 P. Stratsaert c. D. Delescaille / SudPresse

12 février 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), droit de réplique (art. 22), atteinte à l'honneur (art. 24)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le 20 septembre 2013, SudPresse a publié dans toutes ses éditions, en p. 15, un article intitulé *Exclusif. Voyage suspect du chef de la police de Charleroi*. L'article est illustré d'un photo-montage légendé. Le sujet de l'article est une investigation sur les raisons du retard de nomination du plaignant en tant que chef de corps définitif. Juste à côté de cet article, la page 14 est intégralement consacrée à un rapport sur des infractions et délits commis par des policiers en fonctions. Enfin, en p. Une, dans les éditions autres que celle de Charleroi, l'information concernant M. Stratsaert associe sa photo et un titre et une légende qui ne le concernent pas.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Plusieurs termes de l'article en p. 15 impliquent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne visées par l'art. 22 du Code de déontologie journalistique. C'est d'autant plus vrai qu'en p. Une, le plaignant est associé au terme « ripoux » et présenté comme « inquieté » dans un dossier qui ne le concerne pourtant pas. Il était donc nécessaire de donner au plaignant l'occasion de répliquer avant publication. Ni les difficultés prévisibles pour obtenir une réponse ni l'heure tardive n'exonéraient la journaliste d'une telle obligation.

En page Une – la première que le public consulte – la présentation imbriquée des deux sujets provoque une confusion entre eux, associant dans l'esprit du lectorat le nom de M. Stratsaert et un rapport auquel il est étranger. Cette déformation de l'information est une faute déontologique dommageable pour M. Stratsaert qui est bien reconnaissable sur la photo et est qualifié d'*inquieté*. Enfin, la légende de la

photo en p. 15 affirme de façon claire un lien de causalité que les faits ne permettaient pas d'établir. Or, même brève, une légende de photo est un élément de la démarche informative et est donc soumise à l'obligation de respect de la vérité.

Dossier 13-43 Justice and Democracy c. La Dernière Heure

12 février 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), déformation d'informations (art. 3), incitation à la haine dans les forums

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le 11 octobre 2013, divers médias dont *La Dernière Heure* ont évoqué la plainte déposée en justice par l'asbl *Justice and Democracy* contre une décision de l'administration communale de Verviers interdisant le port de signes convictionnels (dont le voile) dans les écoles. *La Dernière Heure* a illustré l'article d'une photo montrant une femme intégralement voilée alors que selon la plaignante, le voile intégral, déjà interdit par ailleurs, ne serait pas concerné par la décision. L'article a donné lieu sur le site du média à de nombreuses réactions parfois très virulentes dans l'espace de commentaire ouvert aux internautes.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. En l'espèce, le choix de la photo induit auprès du public une confusion sur les questions centrales évoquées par l'article. Même si en règle générale une illustration peut évoquer un élément périphérique par rapport au sujet principal d'un article, dans ce cas particulier-ci, le choix de la photo trompe le public sur le sens de l'information principale et induit une lecture dramatisante et stigmatisante de cette information.

Dossier 13-44 D. Praet c. A. Desauvage / Nord Eclair
12 février 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), parti-pris (art. 5), méthode déloyale par violation d'un huis-clos (art. 17) , droit de réplique (art. 22), atteinte à l'honneur (art. 24)
Décision : plainte fondée

► **L'enjeu :**

Les articles trouvent leur origine dans un débat à huis-clos au conseil communal de Celles à propos d'une différence entre le nombre d'élèves officiellement inscrits et ceux qui fréquentent effectivement l'école communale dirigée par le plaignant. L'article du 13 septembre 2013 est titré : *Le directeur fraudeur est toujours en poste*. Il y est précisé que « *L'homme (...) a triché...* ». L'article du 17 octobre porte pour titre : *Les écoles qui trichent : des cas exceptionnels*. Le sous-titre indique : *La fraude à l'école de Pottes avérée : Celles va rembourser*.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Certains reproches formulés par le plaignant ne sont pas fondés. C'est d'abord la question du huis-clos, brisé par une échevine et non par le journaliste. Ce sont ensuite les problèmes du parti-pris et de l'éventuelle volonté de nuire, que rien n'indique. Aucun fait connu n'atteste une forme de conflit antérieur entre les deux parties ni une proximité particulière entre le journaliste et l'échevine qui expliquerait une intention de nuire.

Deux autres reproches sont par contre fondés. D'abord, l'expression d'accusations graves envers le plaignant sans possibilité pour lui d'exprimer son point de vue avant publication. Le nom du directeur de l'école n'est jamais cité mais la personne est clairement désignée par sa fonction, ce qui la rend identifiable sans doute possible. Ensuite, la diffusion d'informations fausses, déformées ou incomplètes à propos des intentions qui animaient le directeur et des sanctions possibles en cas de fraudes avérées.

Le directeur disposait à ce sujet d'explications essentielles qui ne pouvaient être ignorées.

Dossier 13-45 Parquet de Bruxelles c. N. Bensalem /SudPresse

19 mars 2014

Enjeux déontologiques : méthodes déloyales (art. 23), atteinte à la vie privée (identification et droit à l'image - art. 25), atteinte à la dignité (art. 26)

Décision : plainte fondée

► **L'enjeu :**

Le 23 octobre 2013, SudPresse a diffusé un reportage de N. Bensalem consacré à la médecine légale. L'ensemble est annoncé en p. 1 par deux photos légendées et un ensemble de titres. Une des photos montre un homme poignardé d'un couteau. Un premier article rend compte d'une descente sur les lieux d'un crime à laquelle la journaliste a assisté, illustrée d'une photo d'un corps. Une autre descente est décrite dans un second article illustré de photos prises sur les lieux et lors de l'autopsie.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le fait de consacrer un reportage aux méthodes de travail des médecins légistes n'est pas mis en cause. C'est un sujet d'intérêt général même s'il présente des aspects qui peuvent choquer. Mais au-delà de ce cas particulier, cette plainte donne l'occasion de rappeler que si les journalistes doivent prendre le moins possible d'engagements limitant leur liberté d'action (embargo, « off », autorisations préalables...), ils doivent respecter les engagements pris (art. 23 du Code). Ce ne fut pas le cas ici.

Le CDJ a estimé qu'une photo au moins portait atteinte à la dignité de la personne montrée. Il importe peu que la victime n'ait pas eu de famille en Belgique ; elle pouvait y avoir des proches, éventuellement intimes, dont elle n'est ni le parent ni le conjoint. La combinaison des photos publiées et d'informations contenues dans les articles et la circonstance

que certaines photos ont été prises au domicile rend la personne identifiable. Il y a donc atteinte à la dignité de la personne.

Dossier 13-46 Divers c. RTBF (forums Facebook)
19 mars 2014

Enjeux déontologiques : modération des forums (art. 16 du Code et Recommandation du 16 nov. 2011)

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Les 18 et 19 octobre 2013, la RTBF a diffusé sur son site rtbf.be deux articles concernant l'un Israël, l'autre un ancien ghetto juif en Pologne. De nombreux internautes ont réagi sur les pages Facebook de la RTBF liées à ces reportages. Les plaignants estiment que certaines réactions relèvent de l'antisémitisme et que la RTBF les a laissées complaisamment longtemps en ligne sans les modérer.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

La gestion des commentaires d'internautes est complexe. La RTBF a mis en œuvre un mécanisme de modération aussi bien de façon générale pour l'ensemble des forums qu'en particulier pour les réactions aux articles ici visés. L'obligation de modération en tant qu'obligation de moyen a été remplie. S'agissant d'opinions, le principe est celui de la liberté d'expression. Les limitations à ce principe doivent rester exceptionnelles. Certaines expressions sont interdites par la loi et, dans chaque cas particulier, c'est à la justice d'apprécier la légalité des propos litigieux. Sont illégales les opinions qui incitent à la haine et à la violence ou la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, compte tenu d'une part de l'*intention* du locuteur, d'autre part du contexte. Dans ce cas précis, rien n'incite à une action quelconque contre une catégorie de personnes.

De façon générale, lorsqu'un modérateur peut légitimement douter de la nature d'un message, sa responsabilité n'est pas automatiquement mise en cause par l'appréciation

nécessairement personnelle qu'il porte. Il arrive que l'un ou l'autre message qui aurait dû être supprimé passe exceptionnellement à travers les mailles du filet sans qu'il y ait pour autant de faute déontologique par rapport à l'obligation générale de modération. Il en irait autrement en cas de négligence ou d'omission systématique.

Dossier 13-47 Mme Herman c. C.Vrayenne / SudPresse
12 février 2014

Enjeux déontologiques : méthodes déloyales (art. 23), atteinte à la vie privée (identification et image) (art. 25)

Décision : plainte fondée

► **L'enjeu :**

Le 17 octobre 2013, SudPresse a publié un article consacré à l'ex-footballeur Gilbert Bodart qui s'est porté au secours d'une dame victime d'une agression. Dans la version en ligne, l'article mentionne le nom de la victime et est illustré d'une photo de M. Bodart. Dans l'édition « papier », la photo de la victime – plaignante au CDJ – a été ajoutée dans les photos publiées en pp. 1 et 14 alors que Mme Herman dit avoir explicitement refusé la diffusion de sa photo. La journaliste en a obtenu une d'une voisine de façon détournée (selon la plaignante). Pour celle-ci, la présence d'un mince bandeau noir sur ses yeux n'empêche pas qu'elle soit reconnaissable. Son nom figure dans le texte. La plainte invoque le non respect du droit à l'image. La version de la journaliste est différente.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Les deux versions, celle de la plaignante et celle de la journaliste, divergent sur le mode d'obtention de la photo litigieuse. Le CDJ ne peut trancher entre les deux présentations des faits exprimées toutes deux avec la même fermeté et ne peut pas reprocher un manquement à la déontologie sur ce point. Malgré la présence d'un bandeau, la publication de la photo de Mme Herman porte atteinte à son droit à l'image dès lors que la plaignante y avait expressément et clairement exprimé son opposition. La publication de son

nom n'autorisait pas automatiquement celle de sa photo. Les rédactions peuvent passer outre dans certaines conditions au refus de publication d'une photo, qui ne sont pas remplies ici : la plaignante n'est pas une personnalité publique, l'information principale est l'intervention de M. Bodart et la photo de la plaignante ne contient aucune information d'intérêt général.

Dossier 13-48 CDJ et AJP c. SudPresse

23 avril 2014

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1), prudence et approximation (art. 4), confusion faits – opinions (art. 5), scénarisation (art. 8)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Ce dossier a été ouvert suite à une auto-saisine du CDJ. L'AJP a ensuite introduit une plainte.

Le 6 novembre 2013, SudPresse a publié en pp. 2 et 3 un ensemble d'articles consacrés à la procédure judiciaire en cours contre M. Bernard Wesphael suite au décès de son épouse. Cet ensemble était annoncé en p. Une par un avant-titre *Son épouse ne s'est pas suicidée* : un titre en caractère gras *C'est un assassinat !* suivi d'une photo et trois sous-titres en petits caractères dont l'un indiquait que *Le parquet de Bruges balaye la défense du député*.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a abordé dans cet avis la question générale de la présomption d'innocence. A propos de ce cas particulier, il a rappelé qu'un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut reprendre toutes les nuances d'un article mais constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie dont font partie la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code). Au moment de la publication de l'article du 6 novembre 2013, la cause de la mort de la victime n'était pas connue. Présenter ce qui ne constitue qu'une hypothèse comme un fait avéré, c'est affirmer que l'on sait. Cela peut se justifier si l'affirmation découle d'une enquête

journalistique correctement menée. Mais ce n'est pas le cas ici. Ce manquement pouvait être corrigé par une formulation de la titraille présentant clairement l'information exacte à ce moment, à savoir que le Parquet défendait la thèse de l'assassinat. Or, la mise en page et la gradation des caractères (avant-titre en caractères moyens, titre en gros caractères et sous-titres en petits) n'expriment pas cette information exacte.

► Deux membres du CDJ ont exprimé une opinion minoritaire à propos de cet avis.

Dossier 13-50 G. Wilmart c. G. Bernard / La Dernière Heure

14 mai 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), approximations et manque de prudence – atteintes à l'honneur (art. 4)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le plaignant préside une société de logements sociaux. Sa plainte concerne un article de La Dernière Heure daté du 13 novembre 2013, faisant suite au suicide d'une personne qui n'avait plus droit à un logement social et qui s'est suicidée avant d'être expulsée. Dans cet article, le journaliste évoque des sources qui mettent en cause la responsabilité personnelle du plaignant dans le suicide.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Par des approximations, par des informations inexactes, par le choix de la photo, de sa légende et de certaines expressions péjoratives, l'article induit de manière insidieuse la responsabilité du président du Foyer dans ce suicide. Il omet de mentionner que l'essentiel de la procédure d'expulsion était déjà réalisée lorsque le président est entré en fonction. Ce faisant, le journaliste ne respecte pas l'obligation d'observer la plus grande prudence dans la manière de

diffuser l'information et d'éviter les approximations. En outre, le journaliste y a pris à la lettre, sans vérification, sans prise de distance et sans mise en perspective, des affirmations de certaines sources.

Dossier 13-51 M.et Mme Blondiaux c. L. Piret / SudPresse

14 mai 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), approximations et manque de prudence → atteintes à l'honneur (art. 4)

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Les plaignants, habitant en Belgique, ont acheté un terrain à bâtir en Bretagne qui s'avéra ensuite être en zone inondable, sans possibilité de construire. Le quotidien local *Ouest-France* a consacré une série de 5 articles au sujet de la submersion marine des côtes. Le 4e, publié le 29 novembre 2013, racontait la mésaventure des plaignants. L'article était illustré de leur photo publiée avec leur accord. Il a été placé en ligne.

La journaliste de SudPresse en a tiré un article centré sur les déboires pécuniaires du couple, publié le 30 novembre. Elle dit avoir tenté de prendre contact avec les plaignants avant publication, en vain. L'article a été publié à leur insu. Les plaignants y sont cités à 4 reprises entre guillemets. La première citation signale que leurs propos ont été adressés à *Ouest-France*. La même photo illustre l'article avec pour crédit : Imageglobe. Le sous-titre de l'article de SudPresse indique la commune dans laquelle le couple vit (précision absente dans l'article français).

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Les plaignants ont consenti à ce qu'un quotidien français publie leur nom et leur photo. Il était tout à fait prévisible que l'article de *Ouest-France* serait également diffusé sur Internet et donc accessible de partout. Ce n'est dès lors pas SudPresse qui est à l'origine de la publicité donnée au

sort du terrain acheté par les plaignants. La déontologie journalistique permet de révéler des éléments de la vie privée des personnes si ces éléments sont porteurs d'un intérêt général. L'article de *Ouest-France* faisait partie d'une série consacrée à un phénomène d'intérêt général pour la région : la submersion marine. Cet intérêt général subsiste à l'égard du public belge susceptible de se trouver dans une situation semblable.

L'accord donné par les plaignants pour la publication de leur nom, de leurs propos et de leur photo par *Ouest-France* indique qu'ils ont consenti à ce que ces éléments soient rendus publics. Enfin, dans ce cas particulier, un contact de la journaliste avec les plaignants avant la publication de l'article n'était déontologiquement pas obligatoire.

Dossier 13-53 X c. Q. Miniscloux / Nord-Eclair

14 mai 2014

Enjeux déontologiques : recherche et respect vérité - vérification d'informations fausses et unilatérales (art. 1), atteinte à la réputation et à l'honneur (art. 22)

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Une altercation assortie de coups a eu lieu dans un café de Tournai entre un client et le propriétaire. Le client, fils d'un commissaire de police, a appelé son père qui est venu sur les lieux. *Nord Eclair* en a fait état le 10 décembre 2013 par un article titré : *Le fils du commissaire sème la pagaille* et signé Q.M., soit Quentin Miniscloux. Le sous-titre est : *Et il appelle « papa à la rescousse... »* (les guillemets sont d'origine). L'article raconte les événements. Les citations qui y sont reprises sont celles du propriétaire du café. Deux photos illustrent l'article : la façade de l'établissement et un masque de catcheur présenté comme semblable à celui porté par le client. Le journaliste ne mentionne aucun autre nom que celui du café et de son patron.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Les faits qui ont donné lieu à l'article font l'objet de versions contradictoires : celle du plaignant qui lui a été racontée par son fils, partie à l'altercation, et celle du journaliste. Le CDJ n'a pas à trancher. Mais le journaliste affirme s'être basé sur plusieurs sources dont les identités ont été portées à la connaissance du CDJ de manière confidentielle. On ne peut donc lui reprocher une absence de sources ni de s'être basé sur une source unique sans recoupement.

Par ailleurs, ni le nom du client impliqué dans l'altercation ni celui de son père commissaire ne sont mentionnés. Ils ne peuvent être reconnus sur la seule base de l'article. Il n'y a donc pas de préjudice sous forme d'atteinte à l'honneur ou à la réputation.

Dossier 13-54 Divers architectes contre RTBF (*On n'est pas des pigeons*)

18 juin 2014

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1), élimination d'informations essentielles (art. 3), approximations (art. 4), scénarisation excessive (art. 8), méthodes déloyales (art. 17)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Le 25 octobre 2013, une émission *On n'est pas des pigeons* en prime-time a été consacrée à l'accès au logement. Une séquence de 16 minutes portait sur le rôle des architectes et a été consacrée aux commissions demandées par certains architectes au détriment des consommateurs. Cette séquence comprenait des enregistrements préalables (environ 5 minutes) et l'interview en direct et en plateau d'un représentant de l'Ordre des architectes (environ 11 minutes). Des images enregistrées avaient été tournées en caméra cachée, d'autres présentaient des personnes interviewées anonymes et d'autres encore montraient un journaliste se faisant passer au téléphone pour un architecte (avec enregistrement caché). L'interview en plateau a porté essentiellement sur la question des commissions, sur la

proportion d'architectes qui les pratiquent, sur la possibilité pour l'Ordre de les contrôler et d'y mettre fin. Le représentant de l'Ordre s'est trouvé face à de nombreuses interpellations parfois virulentes des chroniqueurs de l'émission. Les plaignants y ont vu du parti-pris, de l'information unilatérale et une volonté de nuire.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le recours à des caméras et enregistrements cachés ainsi que l'usage par un journaliste d'une fausse identité sont des « méthodes déloyales » de recherche d'information en principe contraires à l'art. 17 du Code de déontologie journalistique mais qui peuvent être exceptionnellement utilisées à certaines conditions que le CDJ estime ici remplies.

La conduite globale de la séquence ne permet pas de conclure à une démarche d'information unilatérale de la part de la RTBF. L'existence de commissions repose sur une base factuelle avérée même si certains termes auraient pu être mieux explicités. Une certaine imprécision à propos des chiffres et à propos de l'existence d'apporteurs d'affaires, qui ne perçoivent pas des commissions mais une rémunération, peut expliquer l'impression négative ressentie par des architectes mais ne constitue pas une faute déontologique.

L'impression d'information uniquement « à charge » contre une profession frappée d'opprobre a aussi pu découler de la construction globale de la séquence. Il faut cependant d'abord tenir compte des spécificités de la télévision qui impliquent une certaine mise en scène. La déontologie journalistique autorise ce genre de scénarisation pour autant qu'elle reste au service de la clarification de l'information (art. 8 du Code). Dans le cas particulier de cette séquence, certains éléments comme le ton des chroniqueurs posent question. Le risque existe de voir les téléspectateurs ne retenir que l'aspect « show » au détriment de l'information. Toutefois, la mise en scène n'a pas pris ici le pas sur le souci d'information. Le fait que cette émission ait eu lieu en direct, avec la spontanéité que cela implique, rend incertaine toute velléité de manipulation intentionnelle.

Dossier 14-06 X c. RTBF / Questions à la Une**18 juin 2014****Enjeux déontologiques : méthodes déloyales (art. 17) – droit à l'image (art. 24)****Décision : plainte fondée****► L'enjeu :**

Interrogée par une journaliste pour un reportage sur les Hell's Angels, une dame a clairement fait savoir qu'elle ne souhaitait pas parler à la presse. Ses propos ont néanmoins été enregistrés et diffusés d'une manière telle que la personne pouvait être reconnue et mise en danger dans le milieu des motards.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

L'avis concerne une séquence d'une vingtaine de secondes. Le reste de l'émission n'est pas en cause. Le CDJ a rappelé qu'il est parfois justifié, déontologiquement, de passer outre un refus de s'exprimer, principalement dans le journalisme d'investigation, lorsque l'information relève de l'intérêt général. Mais dans ce cas particulier, le CDJ a estimé que l'intérêt de l'information diffusée était minime et que la balance devait pencher du côté du respect des droits personnels et de la sécurité de la personne.

Dossier 14-08 Commune de Farciennes c. Philippe Boudart / SudPresse**14 mai 2014****Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1), occultation d'informations essentielles (art. 3), méthodes déloyales (art. 17)****Décision : plainte fondée****► L'enjeu :**

SudPresse a publié le 22 janvier 2014 un article concerne la rue Clément Daix, à Farciennes. Le reportage est annoncé en p. Une par le titre *Exclusif. La rue de Wallonie où personne ne travaille*, le sous-titre *Aucun habitant de la rue Daix à Farciennes n'a un boulot. C'est soit le chômage, la retraite*

ou le CPAS et une photo. L'article en p. 14 est titré *La rue où personne ne travaille* et a pour sous-titre *Etonnant : rue Daix, entre chômage, retraite et allocations, aucun habitant n'a d'emploi*. Il contient des témoignages et des photos d'habitants. L'article est surmonté d'un chapeau qui indique qu'il s'agit des « *habitants du dernier tronçon de la rue Daix* ». Et le 2e alinéa de l'article répète « *A la rue Daix, sur le dernier tronçon long de 300 mètres...* ». Le journaliste précise qu'il a pu y identifier une seule travailleuse.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Les titres et sous-titres présentés en p. Une et en p. 14 trompent le lectorat quant aux taux d'emploi des habitants de la rue Daix. Ces éléments sont affirmatifs (« *La rue où personne ne travaille* », « *Aucun habitant de la rue Daix...* ») mais sont en contradiction avec les attestations d'emploi fournies par treize habitants. Il faut attendre le chapeau de l'article puis son deuxième alinéa pour comprendre que l'article ne concerne qu'un tronçon de la rue. Mais même là, huit habitants attestent qu'ils exercent un emploi, soit plus que le nombre de personnes citées dans l'article. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique parmi lesquelles figure le respect de la vérité. Or, la titraillerie présentée ici et le contenu de l'article portent atteinte à la vérité des faits.

Dossier 14-09 O. Cornélis c. M. Bruynseels / Cathobel**14 mai 2014****Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1) – rectification (art. 6)****Décision : plainte fondée****► L'enjeu :**

Le 31 janvier 2013, le site cathobel.be a publié un article titré *Le Conseil de l'Europe tance la Belgique au sujet de l'euthanasie des enfants !* Le chapeau de l'article précisait : *Ce jeudi, le Conseil de l'Europe a publié une forte critique envers*

le projet belge d'euthanasie des enfants. A plusieurs reprises, l'article mentionne le Conseil de l'Europe. Une note de bas de page indique : *Lisez la déclaration du Conseil de l'Europe*. En réalité, la déclaration en question émanait non pas du Conseil de l'Europe mais de 58 députés membres sur 318. L'article originel a d'ailleurs été corrigé ultérieurement dans ce sens sur le site du média : le titre et l'article précisaient alors que les auteurs étaient des membres et pas l'institution elle-même. Seules l'adresse sur le site et la note de bas de page sont restées identiques.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Cathobel admet que l'information donnée n'a pas été complètement recoupée avant sa diffusion parce qu'il n'était pas possible de le faire rapidement. Cette vérification est pourtant prescrite par l'art. 1 du Code de déontologie journalistique. Or, elle était aisée : il suffisait d'ouvrir et de lire le document indiqué en référence de l'article. Le journaliste a dès lors commis plus qu'une simple erreur factuelle.

La nécessité de publier rapidement l'information ne justifie pas ce défaut de vérification. L'information erronée a cependant été corrigée rapidement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de constater un défaut de rectification (art. 6 du Code).

Dossier 14-10 G. Lamotte c. L. Bianchi / SudPresse

15 octobre 2014

Respect de la vérité (art. 1), méthodes déloyales (art. 17), droit à l'image (art. 24), vie privée (art. 25)

Décision : plainte fondée (3 griefs sur 4)

► L'enjeu :

SudPresse a publié le 4 mars 2014 un dossier de 5 pages (pp. 1 à 5) consacré à une promenade en forêt de M. Martin, accompagnée notamment par le plaignant. Le titre en est : *Michelle Martin en balade avec son ami le curé*. L'article factuel principal a été rédigé par Lorenza Bianchi, une collaboratrice extérieure, et porte pour titre : *Michelle Martin ne se cache plus*. L'auteure y décrit comment elle a

repéré puis surpris M. Martin et ses amis. Plusieurs passages des sous-titres et des textes laissent entendre que Michelle Martin logerait occasionnellement chez le plaignant. Des articles « de contexte » décrivent la personnalité du plaignant, la législation relative à la cueillette de fleurs en forêt, les réactions des habitants de Malonne à la présence de M. Martin, les faits et gestes de celle-ci depuis 18 mois et l'avenir de son hébergement dans le village. Une dizaine de photos de la promenade, parfois répétées, illustrent ces articles.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Michelle Martin est une personnalité publique. On ne peut contester à un média le droit de s'intéresser à elle. Les personnes qui apparaissent publiquement dans son entourage doivent savoir qu'elles entrent aussi sur le terrain public, en tout cas pour ce qui concerne leurs relations avec Michelle Martin. Mais dans le dossier mis en cause, la journaliste Lorenza Bianchi a lancé des accusations graves envers une de ces personnes, M. Lamotte, sans lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue. Ces informations n'ont pas été vérifiés. De plus, SudPresse a porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de deux personnes (autres que Michelle Martin) en diffusant des photos d'elles prises au cours d'une activité privée dans un lieu privé. La même pertinence dans l'information aurait pu être rencontrée par des photos respectant l'anonymat de ces personnes. Par contre, aucune méthode déloyale de recherche d'information n'a été décelée.

Dossier 14-11 Paquay contre SudPresse (forums sportifs)

18 juin 2014

Enjeux déontologiques : modération des forums (art. 16 et Recommandation du CDJ du 16 novembre 2011)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Le plaignant met en cause l'absence ou l'insuffisance de modération qui permettrait l'expression de propos racistes et injurieux de la part de supporters du club de football

d'Anderlecht envers le club du Standard et ses supporters. Le plaignant a fourni au CDJ de nombreux posts qu'il considère comme injurieux et l'un ou l'autre qui flirtent avec l'homophobie et le racisme notamment à propos de l'entraîneur israélien du Standard.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Seule la modération a posteriori est possible sur des pages Facebook. Les éléments fournis par SudPresse indiquent que le média a mis en oeuvre un mécanisme de modération aussi bien de façon générale pour l'ensemble des forums qu'en particulier pour les propos en réaction aux articles consacrés au football. L'obligation de modération en tant qu'obligation de moyen a été remplie. Le CDJ n'a pas à se substituer à la justice pour qualifier d'illégaux certains propos ni à examiner ceux-ci un par un. Son rôle consiste, à propos des forums, à considérer l'ensemble des messages postés pour apprécier si la modération mise en oeuvre ne laisse qu'exceptionnellement passer des messages critiquables ou si cette situation est récurrente et systématique. Certains propos d'internautes signalés par le plaignant (comme « pauvre con ») pourraient éventuellement être qualifiés d'injures publiques par un tribunal. Dans ce cas, ils seraient illégaux et SudPresse ne respecterait pas ses propres critères de modération. Toutefois, le caractère injurieux doit s'apprécier en fonction du type de média, du type d'information, du contexte, du comportement des personnes visées. S'agissant d'échanges entre supporters de clubs de football traditionnellement concurrents, échanges que l'on trouve aussi en dehors des médias, l'incertitude quant au caractère légal ou non est suffisamment grande pour laisser à SudPresse le bénéfice du doute.

Dossier 14-12 Ordre des avocats de Namur c. SudPresse

15 octobre 2014

Respect de la vérité (art. 1), droit à l'image (art. 26), vie privée (art. 25)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

SudPresse a publié le 24 janvier 2014 dans toutes ses éditions un article intitulé *Avocate, elle détourne 2.500 €*. Le mot *détourne* figure sur un à-plat rouge. Il y est question d'une avocate namuroise poursuivie pour abus de confiance et emprisonnée. L'article est illustré d'une photo de l'avocate créditée « Facebook » et le chapeau et l'article lui-même mentionnent son nom.

L'article est annoncé en p. Une par un titre différent : *Une avocate namuroise jetée en prison pour détournement de fonds !* La même photo illustre ce titre et le nom de l'avocate est mentionné en sous-titre.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

La plainte a été déclarée fondée pour trois raisons : une atteinte à la vie privée, une atteinte au droit à l'image et une accusation injustifiée dans un titre. Le CDJ a estimé que dans ce cas-ci, l'identification de l'avocate par le texte et par la photo était fautive parce qu'elle jette l'opprobre sur une personne qui n'expose pas particulièrement sa vie professionnelle et privée au public, qui reste présumée innocente et qui conteste les préventions. Le sujet de l'article est d'intérêt général mais pas l'identification de la personne. Puisqu'aucune raison d'intérêt général ne justifiait la publication de l'identité de la personne, il en va de même pour la publication de la photo, elle aussi fautive.

Enfin, le titre de la p. 15 affirme à l'indicatif présent que l'avocate « détourne » 2500 euros, ce qui n'est avéré ni par le dossier judiciaire ni par une enquête journalistique correctement menée. Le CDJ a régulièrement affirmé qu'un titre véhicule une information et doit respecter la déontologie. Par son caractère affirmatif et trompeur qui contredit les nuances de l'article, ce titre constitue une faute déontologique.

► Un membre du CDJ a exprimé une opinion minoritaire à propos de cet avis.

Dossier 14-13 Kapenda et Ndaye Mujinga c. J. Nellis / SudPresse

17 septembre 2014

Méthodes déloyales (art. 17), vie privée (art. 25), intrusion dans la douleur (art. 26)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

L'article de SudPresse publié le 24 janvier 2014 en pages Sports / Namur concerne deux jeunes athlètes, fils des plaignants. Ces deux frères (encore mineurs) ne se sont pas présentés à une compétition, ce qui a surpris le journaliste Jérôme Nellis qui les suit depuis un certain temps. Intrigué, le journaliste a cherché des informations et a pris contact par téléphone avec la famille. C'est un des frères (Raphaël) qui lui a répondu. Il a expliqué qu'un troisième frère, T., était décédé suite à un problème cardiaque lors d'un exercice militaire (avec faire-part dans la presse) et que les deux autres doivent arrêter les compétitions dans l'attente de contrôles médicaux. Ces informations constituent la base de l'article contesté, qui se termine par des déclarations du père, le plaignant M. Kapenda, qui se veut rassurant.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

L'information développée dans les éditions régionales de médias de proximité inclut l'information sur les clubs sportifs locaux. Lorsque des sportifs d'une région obtiennent de bons résultats à l'échelon national, ils deviennent, toute proportion gardée, des personnalités publiques. Leur absence inopinée à une compétition importante relève de l'intérêt général. L'explication par une cause médicale est pertinente aussi puisqu'à l'époque de l'article, un arrêt définitif de leur carrière n'était pas exclu. Certes, divulguer publiquement le décès d'une personne peut être perçu par ses proches comme une intrusion dans leur douleur. Cette donnée et celle relative à la cause médicale mentionnée, bien que relevant de la vie privée, étaient cependant nécessaires pour rendre l'information d'intérêt général complète et compréhensible. Elles ont en outre été exprimées de façon prudente et respectueuse.

Une personne interviewée était mineure. L'autorisation des parents est alors en théorie requise pour une interview. Mais les versions des parties divergent sur un élément factuel et le dossier ne permet pas de trancher. Quoi qu'il en soit, la lecture du texte de l'article, qui est équilibré et donne la parole au père du mineur concerné, ne permet pas de conclure à une faute déontologique sur ce point.

Dossier 14-14 Musulmans progressistes c. RTL / Reporters

17 septembre 2014

Enjeux déontologiques: généralisation abusive, stéréotypes, amalgames (art. 28)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

RTL a diffusé le 21 mars 2014, dans le magazine *Reporters*, un reportage consacré à l'islam en prison. Ce reportage repose sur le constat que dans les prisons belges, la moitié des détenus sont musulmans, alors que leur communauté ne représente que 6% de la population. Comment expliquer une telle disproportion ? D'autre part, comment les prisons s'organisent-elles pour tenir compte de la concentration de musulmans en prison. Selon le plaignant, ce reportage renforçait les stéréotypes liant et mêlant l'immigration, l'islam et la délinquance. Il véhiculait des raccourcis et des amalgames risquant de légitimer la haine et la discrimination. Enfin, il occultait les mécanismes explicatifs.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le reportage aborde des questions sensibles qui concernent la vie en société. L'angle choisi est pragmatique : l'organisation des prisons pour répondre aux souhaits des détenus musulmans. Le peu qui est dit des causes de leur présence en prison est explicatif et nuancé, sans jugement de valeur. Le CDJ estime l'analyse suffisamment argumentée et nuancée. L'ensemble fournit des informations utiles sur un sujet important sans amalgame, sans généralisation abusive, sans renforcer les stéréotypes ni inciter à la haine.



Dossier 14-17 L. Van Nedervelde c. rtbf.be

14 mai 2014

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1) – rectification (art. 6)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le 12 février 2014, la RTBF a diffusé en radio puis sur son site une information sous le titre *Christophe Doukeridis réveillé par la CGSP avec petits pains et croissants*. Cette action de la CGSP avait été annoncée la veille mais n'a pas eu lieu. L'article a été rapidement retiré du site mais le moment exact n'en est pas connu : « quelques heures après sa publication », selon la RTBF. La rectification explicite sur le site et sur Vivacité n'a eu lieu qu'après que la RTBF a été informée de la plainte au CDJ.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Les questions de vérification et de rectification étaient au centre de ce dossier. Un événement a été annoncé, un journaliste a préparé un article mis en ligne à l'heure prévue comme s'il avait eu lieu mais entre-temps l'événement a été annulé. Il ne s'agit pas d'une simple erreur factuelle mais d'un défaut de vérification en contradiction avec l'art. 1 du Code. L'article a ensuite été retiré du site sans autre précision, ce qui ne constitue pas une rectification. Celle-ci a cependant eu lieu plusieurs semaines plus tard, après que le CDJ ait informé le média de la plainte, raison pour laquelle le CDJ n'a pas constaté de défaut de rectification.

Dossier 14-18 Roth et Van Rooy c. rtbf.be

17 septembre 2014

Enjeux déontologiques : défaut de modération des forums (art 16)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Le 28 mars 2014, la RTBF a mis en ligne un article consacré au seul déporté volontaire à Auschwitz. Cet article a donné

lieu à plusieurs dizaines de commentaires d'internautes sur les pages Facebook de la RTBF. http://www.rtbf.be/info/medias/detail_le-temoignage-exceptionnel-du-seul-deporte-volontaire-a-auschwitz?id=8233284. Pour les plaignants, l'espace de commentaires est plein de textes antisémites et négationnistes ainsi que de liens vers des sites négationnistes et antisémites. Le premier plaignant en a rassemblé plusieurs dans un document. Il y aurait dès lors défaut flagrant de modération dans une intention antisémite.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Les éléments fournis par la RTBF indiquent qu'elle a mis en œuvre un mécanisme de modération aussi bien de façon générale pour l'ensemble des forums qu'en particulier pour les propos en réaction à l'article concerné. Une surveillance des pages a été mise en place. L'obligation de modération en tant qu'obligation de moyen a été remplie. En règle générale, lorsqu'un modérateur peut légitimement douter de la nature d'un message, sa responsabilité n'est pas automatiquement mise en cause par l'appréciation nécessairement personnelle qu'il porte. Même dans l'hypothèse où l'un ou l'autre message qui aurait dû être supprimé passe exceptionnellement à travers les mailles du filet, il n'y a pas pour autant de faute déontologique par rapport à l'obligation générale de modération. Il en irait autrement en cas de négligence ou d'omission systématique.

Dossier 14-22 Loterie Nationale c. V. Slits / La Dernière Heure et La Libre Belgique

17 septembre 2014

Informations non vérifiées (art. 1) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; absence de droit de réplique (art. 22)

Décision : plainte partiellement fondée envers La Dernière Heure

► L'enjeu :

Le 18 mars 2014, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêt (n° 226.797) dans un dossier relatif aux paris sportifs. A la demande d'autres sociétés de paris, il a annulé un arrêté royal

permettant l'octroi d'une licence à la Loterie nationale. *La Libre Belgique* et *La Dernière Heure* ont repris l'information sous diverses formes. Dans *La Libre Belgique*, l'article de fond est signé par Vincent Slits, journaliste économique. *La Dernière Heure* a repris ce texte en le résumant. Il s'ouvre sur la question de l'illégalité des paris de la Loterie après l'arrêt. Il en rappelle les rétroactes. Il donne ensuite le point de vue d'un avocat expert. La fin de l'article donne le point de vue de la Loterie. Aucune conclusion ferme ne s'en dégage. Le titre est aussi interrogatif, de même que la caricature. Dans *La Dernière Heure*, cependant, l'article est annoncé en p. Une par le titre : *La Loterie nationale dans l'illégalité avec Scoore*.

Plaignante, la Loterie nationale a estimé que cet article contenait des informations trompeuses et que le journaliste, salarié du groupe IPM qui possède lui-même une société de paris concurrente, se trouvait automatiquement en situation de conflit d'intérêts et qu'il a dès lors manqué d'honnêteté, d'objectivité, de retenue et d'indépendance.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Reprocher à un journaliste de manquer d'indépendance et d'objectivité en raison d'enjeux économiques pour son employeur doit être étayé par des faits. La plaignante n'apporte aucun élément factuel probant dans ce sens, ni quant à une pression quelconque exercée sur le journaliste. La mention qu'une filiale d'IPM était partie à l'affaire aurait constitué une information utile au public mais ce n'était pas une information essentielle dont l'occultation constituerait une faute déontologique.

Même dans l'hypothèse où le journaliste a donné une information inexacte, diffuser des informations erronées n'est pas une faute déontologique si le journaliste a agi de bonne foi et a mis tout en œuvre pour informer avec exactitude. Le CDJ a constaté que c'était le cas à propos d'un sujet difficile et controversé. Le journaliste et *La Libre Belgique* ont pleinement respecté la déontologie. *La Dernière Heure* y a manqué sur un point précis : le titre en Une, qui affirme

l'illégalité des paris de la Loterie, est trompeur par rapport au contenu de l'article en page intérieure dont il contredit les nuances et les questions.

.....
Dossier 14-24 Ville de Marche c. E. Lekane / L'Avenir
17 septembre 2014

Informations inexactes (art. 1 du Cddj) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; droit de réplique (art. 22)

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Un journaliste d'information locale, confronté à un problème local, a d'abord opéré une démarche en tant que citoyen auprès d'un élu communal puis a écrit un article sur le même sujet.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Un seul des trois griefs (conflit d'intérêts) a été reconnu fondé par le CDJ.

Les journalistes sont aussi des citoyens, des consommateurs, des électeurs... A ces titres, ils peuvent être concernés par les problématiques traitées professionnellement. Pour les journalistes, aborder une thématique locale qui les concerne aussi en tant que citoyen n'est pas, en soi, problématique. C'est l'essence même de l'information locale. Mais cela peut poser un problème déontologique si l'indépendance du travail d'un journaliste est affectée par son intérêt personnel. L'article 12 du Code de déontologie journalistique demande en effet aux journalistes d'éviter tout conflit d'intérêts. Il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsqu'un sujet est traité avec la plus grande rigueur et la plus grande objectivité possibles. Dans le cas d'espèce, la question évoquée est d'intérêt général pour les habitants de la ville. Mais elle correspond aussi à un intérêt particulier du journaliste qui a effectué quelques mois avant l'article une démarche auprès de l'échevin concerné à la fois en tant que citoyen/riverain et en tant que journaliste. Il a donc pris personnellement et activement fait et cause dans le sujet de l'article. Il aurait dès



lors dû soit s'abstenir d'intervenir ultérieurement en tant que journaliste, soit signaler dans l'article son intérêt personnel en tant que riverain. Ce ne fut pas le cas, ce qui conduit le CDJ à constater un manquement à la déontologie journalistique.

Dossier 14-26 B. Janssens c. SudPresse

15 octobre 2014

Respect de la vérité (art. 1 du Cddj) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Le 4 mai 2014, deux jeunes enfants, R. et M., ont été retrouvés morts près de Namur, sans doute tués par leur mère. R. est le fils biologique d'une personne décédée par suicide dont le nom figure dans les articles. M. est le fils biologique de X., compagnon de la mère des deux enfants et qui a découvert les corps. Le 5 mai à 21h40, un article est publié sur sudinfo.be. Il mentionne l'identité de X. et est illustré de sa photo sans légende. Un prénom d'enfant inexact est indiqué et l'article crée une confusion quant à la paternité des enfants. Suite à l'intervention du plaignant, des précisions ont été apportées dans des versions ultérieures de l'article sans éliminer l'identification. Un article du 6 mai donne des informations sur le climat familial dont l'origine est citée : le procureur du Roi de Namur. Selon le plaignant, ces informations seraient fausses et contradictoires.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que vu la gravité du crime et étant donné le type d'implication de ces personnes, leur identification par le texte et par la photo était justifiée au nom de l'intérêt général de l'information. Par contre, la première version de l'article contenait d'importantes erreurs factuelles que le CDJ assimile dans ce cas-ci, notamment en raison de la gravité des faits exigeant une grande prudence, à une absence fautive de vérification avant publication.

Dossier 14-31 Y. Gilles c. dhnet.be

19 novembre 2014

Enjeux déontologiques : droit à l'image (art. 24), vie privée (art. 25), dignité (art. 26)

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu :**

La Dernière Heure a diffusé en ligne un article renvoyant à une vidéo qui montre durant 25 secondes un couple ayant une relation sexuelle en public. Les images sont floutées. Les personnes ne sont pas reconnaissables. Les trois premiers alinéas de l'article décrivent la scène. Ils sont illustrés d'une photo assez vague. Les deux alinéas suivants indiquent les risques de sanctions judiciaires de tels comportements publics. Enfin, une sexologue les explique de son point de vue. L'hyperlien vers la vidéo est assorti d'un avertissement sur le caractère choquant des images. Le même avertissement figure au début de la vidéo.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le fait que des personnes décident de mener une activité sexuelle en public constitue un sujet d'intérêt général. Il n'y a pas de manquement déontologique dans le fait de traiter ce sujet et d'illustrer l'article d'un extrait d'une vidéo qui témoigne de cette réalité. Le média a effectué un travail journalistique tout en veillant à avertir son public du caractère délicat que pourrait présenter un tel sujet pour certaines personnes. Les personnes concernées étaient elles-mêmes dans un espace très fréquenté et largement vitré. On peut considérer qu'en se montrant ainsi, elles ont rendu elles-mêmes leur image publique ou consenti de manière tacite mais certaine à l'hypothèse d'une prise de vues.

De plus, elles ne sont pas du tout reconnaissables. Enfin, la sélection des images, leur mise en perspective par des informations de contexte, le floutage des visages et l'absence d'identification indiquent un refus par le média de toute apologie de la pornographie.

Dossier 14-32 M. Wathelet c. P. Vassart / *Le Soir*

2 décembre 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), déformation d'images (art. 3), droit de réplique (art. 22)

Décision : seule l'absence de droit de réplique est fondée

► L'enjeu :

L'article contesté a été publié le 5 juin 2014 (p. 7) sous le titre *Le plan Wathelet modifié en douce*. Citant des sources, le journaliste y émet l'hypothèse que le plan de survol de Bruxelles par les avions aurait été modifié discrètement par le plaignant pour contourner un sonomètre à installer. L'article est illustré par deux cartes permettant de comparer l'avant et l'après changement, mais publiées à des échelles différentes.

Le lendemain, *Le Soir* a publié une brève précisant que le changement est une adaptation technique et que l'initiative en revient à l'organisme Belgocontrol, pas au secrétaire d'Etat, selon ceux-ci. Selon le plaignant, l'information est fausse et n'a pas été vérifiée. Le journaliste aurait dû lui donner l'occasion de répliquer à des accusations graves et les illustrations ont été présentées de façon à tromper le public.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le journaliste ne prend pas à son compte l'attribution de faute commise par le plaignant. Il mentionne des sources qui l'affirment et pose des questions. Dans l'hypothèse où cette attribution est inexacte, une telle erreur ne constitue pas automatiquement un manquement à la déontologie. Ce le serait si le journaliste n'avait pas agi de bonne foi et n'avait pas cherché à informer avec exactitude, ce qui n'est pas établi dans ce cas précis.

Par contre, dans un sujet polémique comme le survol de Bruxelles, affirmer qu'un secrétaire d'Etat ne respecte pas les procédures constitue une accusation grave qui donnait droit à une réplique. Quant à la différence d'échelle entre les photos, elle ne constitue pas une tromperie.

.....

Dossier 14-33 H. Bédoret c. D. Scagliola / *SudPresse*

19 novembre 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), absence de rectification (art. 6), droit à l'image (art. 24), vie privée (art. 25)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Dans un article publié le 23 mai 2014 (l'avant-veille des élections) dans toutes ses éditions, *SudPresse* évoque une plainte en justice pour conflit d'intérêts et corruption contre un membre d'un cabinet ministériel. Le chapeau est écrit au présent. On y lit notamment que le plaignant est poursuivi en justice pour une affaire de corruption. L'article donne des informations précises sur la procédure présentée comme en cours.

Le lendemain 24 mai, *SudPresse* a publié un autre article annonçant un « *Rebondissement* » sous forme de classement sans suite du dossier compte tenu de l'absence d'infraction. Or, la date exacte du classement sans suite de la plainte est le 10 mai, soit douze jours avant la rédaction du premier article.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

L'information diffusée, rédigée au présent, est incomplète et induit le public en erreur. Pour un journaliste, diffuser des informations erronées n'est pas une faute déontologique s'il a agi de bonne foi et a mis tout en œuvre pour informer avec exactitude. Or, en l'espèce, si le journaliste avait mis tout en œuvre pour ce faire, il ne pouvait pas ignorer l'état de la procédure en justice au moment de la rédaction.

Le second article faisait état d'un « rebondissement », donnant l'impression au public que des informations nouvelles ont surgi depuis l'article de la veille et que celui-ci était exact. Or, cet article contenait des informations erronées qui auraient dû être explicitement présentées comme telles. Enfin, les circonstances de rédaction de l'article initial le rendent trompeur aux yeux du public, portant ainsi indûment atteinte à l'honneur du plaignant.

.....



Dossier 14-34 J.-M. Tinck c. SudPresse

19 novembre 2014

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), droit à l'image (art. 24), vie privée (art. 25)

Décision : seul le défaut de recherche de la vérité est fondé

► L'enjeu :

Le plaignant est la personne arrêtée en mai dans l'affaire dite des *tueries du Brabant*. Un premier article affirme en sous-titre : *Jean-Marie Tinck a tué plusieurs fois à Bruxelles*. En ligne, le titre indique qu'il « *a aussi commis plusieurs autres meurtres* ». Onze jours plus tard, un autre titre annonce que l'homme « *a 18 morts sur la conscience*. » Or, non seulement la personne concernée nie, mais elle n'est de toute façon que suspecte, pas condamnée, ce que les articles placés sous ces titres indiquent aussi.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le plaignant a été suspecté de crimes graves et multiples dans l'affaire dite des « *tueries du Brabant* » qui a traumatisé la société belge. L'identification du plaignant en textes et en images répond dans ce cas-ci à des raisons d'intérêt général justifiant de passer outre aux droits à l'image et à la vie privée. Le défaut de recherche et de respect de la vérité est mentionné comme « *atteinte à la présomption d'innocence* » dans la plainte. Les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation légale de respecter la présomption d'innocence. Mais la manière dont ils informent sur les procédures judiciaires doit respecter certaines règles déontologiques qui aboutissent, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement. Les titres des articles visés par la plainte indiquent sans ambiguïté ni nuance la culpabilité du plaignant. Or cette culpabilité multiple n'est établie ni par le dossier judiciaire ni par une enquête journalistique correctement menée qui serait développée dans les articles. ■

La collaboration entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le Décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Le Décret prévoit que CDJ et CSA se concertent deux fois par an et publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport, qui se veut exhaustif par volonté de transparence, est disponible en version intégrale sur les sites web des deux organismes. L'essentiel en est repris ci-dessous.

Le Décret prévoit aussi une collaboration dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ».

Plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ

Aucune procédure conjointe n'a été initiée en 2014.

Plaintes transmises par le CSA au CDJ

En 2014, 16 plaintes adressées au CSA et transférées au CDJ ont porté sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. 10 de ces plaintes concernaient la RTBF, 3 visaient RTL et 2 interpellaient la presse écrite et avaient été adressées erronément au CSA. La dernière « plainte » était en réalité une question à propos de pratiques journalistiques télévisuelles.

Toutes ces plaintes portaient sur des aspects du traitement de l'information relevant de la déontologie uniquement. Le CDJ en a donc assuré seul le suivi.

Parmi les plaintes transférées, 3 dossiers ont donné lieu à un avis rendu par le CDJ : dans deux cas, la plainte a été déclarée fondée et dans un cas, non fondée. 3 dossiers ont abouti à une solution amiable, 4 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier car les choix rédactionnels mis en cause relevaient de la liberté journalistique sans enfreindre les règles déontologiques et 5 ont été classés sans suite parce que les plaignants n'ont pas donné les précisions attendues par le CDJ ou n'ont pas souhaité poursuivre la procédure.

Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

Conformément à l'article 4 § 7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

La rencontre prévue au premier semestre a été annulée de commun accord, les deux conseils ayant constaté que la fluidité des relations entre eux ne soulevait aucun problème particulier justifiant une réunion. Celle du second semestre a eu lieu le 19 décembre 2014. Elle a porté sur l'adhésion à l'AADJ d'éditeurs de médias audiovisuels non encore membres. Pour le reste, les deux institutions ont constaté que la collaboration entre elles est satisfaisante pour les deux parties.

www.lecdj.be/telechargements/15-04-02-rapport-commun-cdj-csa-2014.pdf



L'Alliance des Conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE)

Le CDJ, représenté par son président et par son secrétaire général, a pris part à la conférence annuelle de l'*Alliance of Independent Press Councils of Europe* qui s'est tenue pour la seizième fois. Cette conférence a eu lieu à Bruxelles. Elle a permis de recentrer l'Alliance sur sa nature et son objectif fondamentaux : constituer un espace d'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les conseils de presse indépendants d'Europe dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

Le Raad voor de journalistiek

Les contacts avec l'homologue flamand du CDJ sont bons et permanents. Les secrétaires généraux sont respectivement invités aux réunions de l'autre conseil et sont informés des problématiques traitées. Depuis juillet 2014, le Raad a un nouveau secrétaire général : Pieter Knapen. ■

Annexe 1

Liste des membres du CDJ

► Les représentants des journalistes

6 membres effectifs

Bernard Padoan (Le Soir)
 Gabrielle Lefèvre (AJP)
 Alain Vaessen (RTBF)
 Jérémie Detober (Politique)
 Jean-François Dumont (AJP)
 Bruno Godaert (AJPP)

► Les représentants des éditeurs

6 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)

Marc de Haan (Télé Bruxelles) / Président

Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)
 Alain Lambrechts (Ppress)
 Stéphane Rosenblatt (RTL Belux)
 Daniel Van Wylick (Rossel)

► Les représentants des rédacteurs en chef

2 membres effectifs

Thierry Dupiéreux (L'Avenir)
 Grégory Willocq (RTL-TVI)

► Les représentants de la « société civile »

6 membres effectifs

Ulrike Pommée
 Ricardo Gutierrez
 Jean-Marie Quairiat
 Pierre-Arnaud Perroux
 David Lallemand

Jean-Jacques Jespers / Vice-président**6 membres suppléants**

Céline Gautier (indépendante)
 Laurence Van Ruymbeke (le Vif)
 Jean-Claude Matgen (La Libre Belgique)
 Dominique Demoulin (RTL-TVI)
 Martine Vandemeulebroucke (indépendante)
 Vanessa Cordier (AJPP)

6 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)
 Tom Galand (Télésambre)
 Dominique d'Olné (RTBF)
 Renaud Homez (UPP)
 Laurent Haulotte (RTL Belux)
 Philippe Nothomb (Rossel)

2 membres suppléants

Sandrine Warsztacki (Alter Echos)
 Yves Thiran (RTBF)

6 membres suppléants

Daniel Fesler
 Benoît Grevisse
 Jacques Englebert
 Caroline Carpentier
 Laurence Mundscha
 Quentin Van Enis

Annexe 2

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2014

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

► Editeurs

- Agence Belga
- RTL Belux (RTL TVI)
- RTBF
- Télé Bruxelles
- Agence Photonews
- Agence de presse InfoSud Belgique
- Pactes asbl (Radio Equinoxe, Liège)
- Gold Music sprl (Gold FM, Bruxelles)
- Radio Arabel
- Ce.Re.Di.An asbl (Up Radio, Perwez)
- Radio Centre Jodoigne asbl (Passion FM)
- Radio Quartz asbl (Sombreffe)
- Radio LN FM (Louvain-la-Neuve)
- Animation Média-Picardie asbl (Radio Qui Chifel 95FM, Mouscron)
- Asbl Radios (et ses membres ; www.radiosasbl.be – dissoute en décembre et remplacée dès 2015 par ses membres individuels)

- Fédération des Télévisions locales et ses membres ; (www.inforegions.be)
- Journaux francophones belges et ses membres (www.jfb.be)
- The Ppress et ses membres (www.theppress.be)
- Union de la Presse périodique et ses membres (www.upp.be)
- La Coordination des Radios Associatives et d'Expression et ses membres (www.craxx.be)

Au 31 décembre 2014, trois éditeurs tenus d'adhérer à l'AADJ en raison du Décret du 30 avril 2009 n'y avaient toujours pas donné suite : Belgacom TV (devenu Proximus), BeTV et Canal Z.

► Associations de journalistes :

- Association des journalistes professionnels (AJP ; www.ajp.be)
- Association des journalistes de la presse périodique (AJPP ; www.ajpp-vjpp.be)

Conseil d'administration de l'AADJ 2013-2017

► Les représentants des journalistes

8 membres effectifs

Jean-Christophe Adnet (AJP)

Gabrielle Lefèvre (AJP)

Claude Muyls (AJPP)

Marc Simon (AJP)

Marc Chamut (AJP) / Président

Jean Blavier (AJP)

Martine Simonis (AJP)

Jean-François Dumont (AJP)

► Les représentants des éditeurs

8 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)

Denis Pierrard (JFB)

Steven Van de Rijt (UPP)

Marc de Haan (FTL) / Vice-Président

Alain Lambrechts (The Ppress)

Philippe Delusinne (RTL Belux)

Jean-Paul Philippot (RTBF)

Eric Adelbrecht (asbl Radios)

4 membres suppléants

Bruno Godaert (AJPP)

Michèle Michiels (AJP)

Vanessa Cordier (AJPP)

Alain Dewez (AJP)

8 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)

Daniel van Wylick (JFB)

Renaud Homez (UPP)

Tom Galand (FTL)

Wim Criel (The Ppress)

Laurence Vandenbroucke (RTL Belux)

Simon-Pierre De Coster (RTBF)

Etienne Baffrey (asbl Radios)

Annexe 3

Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias

Adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 3 décembre 2014

Le Conseil de déontologie journalistique est régulièrement consulté par des journalistes et des rédactions sur l'opportunité d'identifier des personnes dans les médias. C'est une des questions les plus fréquemment posées. Par ailleurs, l'article 25 du Code de déontologie journalistique prescrit aux journalistes de respecter la vie privée. Cette règle générale demande à être concrétisée à propos de l'identification.

La directive a pour objectif de répondre à ces préoccupations. Elle constitue aussi un outil de réflexion pour les journalistes confrontés à la question de l'opportunité d'identifier des personnes.

Par identification, on entend les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons et des images.

L'identification dont il est question ici ne concerne que les personnes physiques évoquées dans l'information diffusée, pas les sources d'information. Les relations entre les journalistes et ces sources font l'objet d'un Guide de bonnes pratiques coédité par le CDJ et l'AJP et de plusieurs articles du Code de déontologie journalistique.

► Principes

Art. 1 : Les journalistes et les rédactions n'identifient que les personnes qui ont donné pour cela leur accord explicite ou implicite. A défaut d'un tel accord, ils ne les identifieront que dans l'un des cas prévus à l'art. 3.

Art. 2 : L'identification de mineurs nécessite une prudence particulière. Elle dépend en principe de l'accord des parents ou tuteurs. Toutefois, la volonté d'un mineur capable de discernement peut être prise en compte. Les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal – voir annexe 1) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général.

Art. 3 : Outre les interdictions légales spécifiques et à défaut d'accord, l'identification des personnes n'est permise que dans les cas suivants :

- ♦ lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ;
- ♦ ou lorsque l'identification relève de l'intérêt général.

Art. 4 : Est d'intérêt général une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes. L'intérêt général requis pour l'application de l'article 3 implique que l'identification de la personne concernée apporte une plus-value au traitement du sujet. Cet intérêt général peut s'apprécier au niveau local.

Cette plus-value se mesure sur la base de critères comme la gravité des faits, la notoriété de la personne concernée au sein du public visé par le média, l'implication d'une personnalité publique, la volonté d'éviter toute confusion préjudiciable à des tiers, l'existence d'un danger pour la société ou l'importance du débat de société auquel cette information contribue. L'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public.

Art. 5 : Une retenue plus grande s'impose lorsque la personne concernée n'est pas une personnalité publique. Mais même l'identification d'une personnalité publique reste soumise au critère de la plus-value d'intérêt général énoncé à l'article 4. Voir annexe 2.

► Conseils complémentaires :

Les principes qui précèdent, exprimés dans les articles 1 à 5, constituent des normes spécifiques de déontologie à respecter dans toute pratique journalistique. Ils complètent à propos de l'identification des normes générales énoncées dans le Code de déontologie journalistique. D'autres règles ne présentent pas le caractère obligatoire de normes mais guident utilement les journalistes dans leurs pratiques quotidiennes.

1. Certaines règles énoncées dans le Code de déontologie journalistique constituent des normes déontologiques à respecter aussi lorsque la question de l'identification se pose.

- ♦ Dans la recherche d'informations : rechercher et respecter la vérité des faits, utiliser des méthodes loyales, éviter les confusions entre le rôle de journaliste et celui d'auxiliaire de police, éviter l'intrusion dans la douleur des personnes...
- ♦ Dans le travail sur l'information : vérifier et recouper les informations d'autant plus attentivement que des personnes sont concernées, accorder un droit de réplique

préalable aux personnes que l'on met gravement en cause...

- ♦ Dans la mise en forme de l'information : veiller à ce qu'une éventuelle scénarisation soit au service de la clarification, être prudent dans le choix des termes utilisés, citer les sources sauf s'il est justifié de préserver leur anonymat, faire prévaloir l'intérêt général, respecter la dignité humaine, ne mentionner les caractéristiques personnelles que lorsqu'elles sont pertinentes au regard de l'intérêt général, éviter les stéréotypes et les généralisations abusives...

2. Sans constituer des normes déontologiques au sens strict, un certain nombre de « bonnes pratiques » peuvent être formulées à propos de l'identification des personnes.

Il s'agit notamment de vérifier dans toute la mesure du possible avant de diffuser le nom de victimes si leurs familles sont déjà informées. Ou encore de recourir de préférence à des initiales, à des prénoms d'emprunts, à des reconstitutions par des acteurs ou à des bandeaux sur des photos ou à tous autres procédés qui permettent d'humaniser l'information sans pour autant identifier les personnes. Le recours à ces méthodes sera signalé au public. ■

Annexe 4

La presse, putain respectueuse

Opinion de Marc de Haan, président du CDJ,

publiée le 21 novembre dans *La Libre Belgique*

Une confession pour commencer. Comme beaucoup de journalistes, il m'arrive ces derniers temps d'avoir un peu honte. Honte à cause des outrances de certains confrères qui sacrifient au buzz les nobles valeurs de notre profession, apparemment sans états d'âme pour ceux qui auront à souffrir des libertés qu'ils prennent avec la vérité ou le respect des droits des personnes. Comme beaucoup de journalistes, je comprends l'exaspération du public devant l'apparition de certaines méthodes radicales auxquelles la presse belge ne nous avait pas habitués.

Mais à la lecture de l'opinion de Jean-Marie Dermagne et Christian Panier publiée le 18 novembre dans *La Libre*, il s'impose de revenir à la raison et la nuance. Il n'est en effet pas acceptable de mettre ainsi tous les journalistes dans le même panier (désolé, je ne vois pas d'expression plus adéquate), il n'est pas acceptable d'injurier ainsi toute une profession. Mais plus encore, je suis particulièrement inquiet de l'autoritarisme qui sourd dans pareils propos. A cela non plus, notre bonne vieille démocratie n'était pas habituée.

On ne répliquerait pas aux propos de ces deux juristes, se disant qu'ils relèvent plus du pamphlet que de la proposition, si depuis quelques mois on ne voyait se multiplier des signaux de mise en cause de la liberté de la presse. Tantôt on voit les instances européennes menacer la possibilité d'un traitement journalistique des données personnelles, tantôt on voit des parlementaires vouloir élargir l'obligation légale de respect de la présomption d'innocence aux journalistes, quand on ne veut pas tout bonnement les chasser des tribunaux... et à présent il faudrait leur appliquer des amendes très coûteuses pour dépasser le bénéfice de (supposées) ventes générées

par leurs dérapages. La Belgique, qui fut démocratiquement si exemplaire avec l'adoption d'une loi sur la protection du secret des sources, serait-elle à présent tentée par une approche répressive de la presse ?

Le point de crispation actuel concerne particulièrement le reproche fait à certains médias de ne pas respecter la présomption d'innocence, en désignant comme coupables des personnes qui n'ont pas encore été jugées. Or non, les journalistes ne sont pas tenus au respect de la présomption d'innocence en tant que tel, car ils ne sont pas appelés à instruire ou juger les faits incriminés, ils se situent hors de la sphère judiciaire. Pour autant, cela ne signifie naturellement pas qu'il leur est permis de désigner de manière téméraire, sans enquête solidement étayée, quiconque à ce qu'il est convenu d'appeler la vindicte populaire. Les journalistes doivent en effet scrupuleusement respecter les faits, refuser les rumeurs, vérifier les sources, garantir la réplique des personnes gravement incriminées, et rigoureusement mettre en balance leurs droits individuels avec l'intérêt général. Ces impératifs déontologiques aboutissent au même résultat, mais avec d'autres moyens, et la jurisprudence du Conseil de déontologie journalistique témoigne que les dérapages en la matière ne sont pas tolérés.

Pourquoi dès lors, me direz-vous, les journalistes refusent-ils d'être contraints au respect de la présomption d'innocence ? Principalement parce qu'une loi venant à l'imposer aurait pour effet d'empêcher l'investigation journalistique, confinant la presse à la seule vérité judiciaire. Toutes les affaires mises au jour par les enquêtes journalistiques resteraient inconnues du public et de la justice. La presse ne pourrait plus jouer son

rôle de vigie démocratique, ou pour donner une image, elle serait renvoyée de la révélation du watergate à l'écho servile de la communication des autorités judiciaires.

La tentation de répression de l'activité journalistique assez en vogue dans les milieux juridiques trouve sa source dans certaines pratiques choquantes, voire odieuses. Elles le sont également au regard de la déontologie journalistique, et la profession ne peut laisser tirer vers le bas ses normes éthiques. Elle n'accepte pas leur destruction, comme en témoignent les avis du Conseil de Déontologie Journalistique – où sont représentés la quasi-totalité des médias de Belgique francophone et germanophone, dans une assemblée qui réunit journalistes, éditeurs, rédacteurs en chef et experts de la société civile. Aux yeux des sectateurs de l'amende sonnante et trébuchante, cette condamnation morale par les pairs serait jugée inopérante. Qu'ils nous disent alors si le délit et le crime ont disparu depuis la mise en place des amendes et des peines de prison.

Pour Jean-Marie Dermagne et Christian Panier la liberté de la presse serait donc devenue une putain, elle qui ne servirait qu'à vendre du papier. Formule choc, dommage qu'ils ne soient pas journalistes. Elle rappelle celle de Luther qui qualifiait la raison de « putain du diable », et elle me fait froid dans le dos. La liberté d'expression comme la raison peuvent effectivement être mises au service du mal, mais leur absence, c'est le mal lui-même. ■

Annexe 5

Communication des avis au CDJ au public

Extrait du Règlement de procédure

Article 25. Communication et publicité

1. La plainte et l'avis rendu sont consignés dans un recueil accessible au public.

2. Le CDJ donne connaissance de toute décision :

- ♦ aux parties ;
- ♦ au/à la Président(e) de l'ASBL Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique.

3. Le CDJ envoie sans délai le texte de la décision aux responsables du média concerné, pour publication ou diffusion selon les modalités qu'il a prescrites, pour autant qu'il en ait ainsi décidé. La publication se fera dans les sept jours de l'envoi de l'avis, sur le site web du média et sous deux formes :

- ♦ la publication du résumé fourni par le CDJ en position bien visible en premier écran et pendant 48 heures sur la page d'accueil du site web du média ;
- ♦ une référence visible et permanente au bas de l'article (au sens large) et/ou sur la page Facebook de l'émission objet de la plainte.

Le média diffusera sans modification le texte tel qu'adressé par le CDJ, titre compris, et accompagné d'un hyperlien vers l'avis sur le site du CDJ.

4. Passé le délai de publication/diffusion prescrit par le CDJ, l'avis sera publié sur le site internet de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique. De même, il sera envoyé à la publication « Journalistes », organe de

l'Association des Journalistes Professionnels, à l'Association des Journalistes de Presse Périodique et aux médias.

5. Les avis du CDJ seront publiés sous forme résumée dans le Rapport annuel dont question à l'article 1er du présent règlement de procédure.

6. Pour les publications mentionnées aux points 3, 4 et 5 ci-dessus, le CDJ peut décider de ne pas autoriser la divulgation de toutes les identités figurant dans l'avis. Dans ce cas, le CDJ, sur proposition de la Commission préparatoire, veillera à rendre les mentions anonymes.■

Règlement de procédure complet sur :

www.lecdj.be/introduire-une-plainte/la-procedure-introduction/



Introduction

En 2014, tout allait bien... ..	5
<i>Par Marc de Haan, président du CDJ</i>	
Quand le Conseil se fait conseil	7
<i>André Linard, secrétaire général</i>	

Les missions du CDJ

Mission de codification	9
Texte approuvés en 2014	
Mission d'information	10
Une opinion exceptionnelle du Président du CDJ	
Les outils d'information du CDJ	
Les Interventions dans la formation	
Les activités publiques	
Les contacts avec les rédactions	
Les réponses aux questions individuelles	
Interventions publiques ou semi-publiques	
Mission de régulation	13
Médiations abouties	
Plaintes reçues	

Autres activités

Collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel	39
L'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe	40
Le <i>Raad voor de journalistiek</i>	40

Annexes

1. Liste des membres du CDJ	41
2. Médias représentés dans l'AADJ	42
3. Directive du CDJ sur l'identification des personnes	44
4. Opinion de Marc de Haan publiée dans La Libre Belgique le 21 novembre 2014	46
5. Règlement de procédure du CDJ,	48
art. 25 modifié à propos de la communication au public des avis du CDJ	

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15
cdj@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : André Linard/AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez sur du papier recyclé

Photos de couverture :

A gauche : le Raad voor de Journalistiek et le CDJ reçus au Palais royal (© G. Vanden Wijngaert / Belga).

A droite : présentation du Code de déontologie à une rédaction (© B. Demoulin)

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14 **Fax :** 02/280.25.15

cdj@deontologiejournalistique.be

www.deontologiejournalistique.be

Twitter : @DeontoloJ